

聯合國國際電訊聯盟憲章 - 正體中文譯本(譯自法文原文)

La Constitution de l'Union Internationale des Télécommunications des Nations Unies - la version a été traduite en chinois traditionnel du texte original en français



網址URL: <http://www.hkgnu.org> 電郵 / Le mél électronique / EMAIL: info@hkgnu.org

電話TEL: (+852) 2876 2855 (+852) 6976 2635 / 6778 2670 傳真FAX: (+852) 3971 1469

907, SILVERCORD TOWER 2, 30 CANTON ROAD, TSIMSHATSUI, HONG KONG /

P.O. BOX NO. 68046, HONG KONG

聯合國 Les Nations Unies



大會
L'Assemblée
générale

Distr.:
Général
1992

聯合國國際電訊聯盟憲章

(中華民國81年/西元1992年 - 日內瓦)

La Constitution de l'Union Internationale des Télécommunications des Nations Unies (GENÈVE, 1992)

- * 國際電訊聯盟的基本法規（《憲章》和《公約》）中使用的語言文字應視為中性。
- * Les instruments fondamentaux de l'Union (Constitution et Convention) doivent être considérés comme rédigés dans un langage non sexospécifique.

Les versions française et chinoise traditionnelle
正體中文及法文原文

有關《國際電訊聯盟憲章 / La Constitution de l'Union Internationale des Télécommunications des Nations Unies - Constitution UIT》及《國際電訊聯盟公約 / La Convention de l'Union Internationale des Télécommunications des Nations Unies - Convention UIT》的簡介：

《聯合國國際電訊聯盟公約 / La Convention de l'Union Internationale des Télécommunications des Nations Unies - Convention UIT》是《國際電訊聯盟憲章 / La Constitution de l'Union Internationale des Télécommunications des Nations Unies - Constitution UIT》的補充部分，可作擴充，共 6 章 42 條 535 項及一個附件，主要規定了國際電訊聯盟（L'Union Internationale des Télécommunications - UIT）（簡稱國際電聯）職能的行使、關於大會和全會的一般條款、議事規則、仲裁和修訂等內容；而《國際電訊聯盟憲章 / La Constitution de l'Union Internationale des Télécommunications des Nations Unies - Constitution UIT》是公約的固定不變核心部分，共 9 章 58 條 259 項及一個附件。

《國際電訊聯盟公約》源於 1932 年（民國 21 年）制定的《國際電訊公約 / La Convention Internationale des Télécommunications》；該公約規定了國際電訊聯盟的性質、工作程序和電訊管理的一般原則。

1989 年（民國 78 年）前，國際電聯的做法是在每屆全權代表大會期間通過一份新的《國際電訊公約》（同時廢棄對上一份公約），之後交由各成員國批准。這種反覆商討國際電訊國際電聯基本法律文件的傳統做法被 1989 年（民國 78 年）尼斯全權代表大會做出的決定徹底改變；尼斯大會同意將當時《國際電訊公約》中更為長期性的條款放入《國際電訊聯盟憲章》，而更便於修正的部分形成《國際電訊聯盟公約》中，於 1992 年（民國 81 年）12 月 22 日公佈。

1992 年（民國 81 年）在瑞士日內瓦增開的全權代表大會上和 1994 年（民國 83 年）在日本京都、1998 年（民國 87 年）在美國明尼阿波利斯的全權代表大會上進行了三次修改，包含選舉程序的《國際電聯大會、全會和會議的總規則》於 1998 年（民國 87 年）推出《國際電訊聯盟公約》，單獨形成一份對所有成員國具有約束力的法律文件，僅由全權代表大會修正。

中國（中華民國）於 1920 年（民國 19 年）加入國際電訊聯盟「當時為國際電報聯盟 / L'Union Télégraphique Internationale – UTI，至 1934 年（民國 23 年）才修改至今天「國際電訊聯盟」的名字，並於 1947 年（民國 36 年）成為聯合國的專門機構之一」。1971 年（民國 60 年）中國（中華民國）退出聯合國後，其「中國」席位暫被中國大陸的北平(京)政權所奪。

聯合國國際電訊聯盟憲章

(中華民國81年/西元1992年)

前言

為了以有效的電訊業務促進各國民眾之間的和平聯繫、國際合作和經濟及社會的發展，作為國際電訊聯盟基本法規的本《憲章》和補充本《憲章》的《國際電訊聯盟公約》（以下簡稱《公約》）的各締約國，在充分承認每個國家均有主權權利監管其電訊並注意到電訊對維護各國和平和社會及經濟的發展起著越來越重要作用的同時，茲議定如下：

La Constitution de l'Union Internationale des Télécommunications des Nations Unies (1992)

Préambule

En reconnaissant pleinement à chaque État le droit souverain de réglementer ses télécommunications et compte tenu de l'importance croissante des télécommunications pour la sauvegarde de la paix et le développement économique et social de tous les États, les États parties à la présente Constitution, instrument fondamental de l'Union internationale des télécommunications, et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (ci-après désignée "la Convention") qui la complète, aux fins de faciliter les relations pacifiques et la coopération internationale entre les peuples ainsi que le développement économique et social par le bon fonctionnement des télécommunications, sont convenus de ce qui suit:

第一章 - 基本條款

CHAPITRE I - Dispositions de base

第一條 - 國際電聯的宗旨

1. 國際電聯的宗旨是:

- a. 保持和擴大所有國際電聯成員國之間的國際合作，以改進和合理使用各種電訊；
- a 之二) 促進和加強各實體和組織對國際電聯活動的參與，並促進它們與成員國之間建立富有成果的合作和夥伴關係，以實現國際電聯宗旨中所述的各項總體目標；
- b. 在電訊領域內促進和提供對發展中國家的技術援助，並為落實這一宗旨而促進物質、人力和財務資源的籌措，促進資訊的獲取；
- c. 促進技術設施的發展及其最有效的運營，以提高電訊業務的效率，增強其效用並盡量使之為公眾普遍利用；
- d. 促使世界上所有居民都得益於新的電訊技術；
- e. 推動電訊業務的使用，增進和平的關係；
- f. 協調各成員國的行動，促進在成員國和部門成員之間建立富有成果和建設性的合作和夥伴關係，以達到上述目的；
- g. 通過與其他世界性和區域性政府間組織以及那些與電訊有關的非政府組織的合作，在國際層面上促進從更寬的角度對待全球資訊經濟和社會中的電訊問題，

2. 為此，國際電聯須特別注重：

- a. 實施無線電頻譜的頻段劃分、無線電頻率的分配和無線電頻率指配的登記，以及空間業務中對地靜止衛星軌道的相關軌道位置及其他軌道中衛星的相關特性的登記，以避免不同國家無線電臺之間的有害干擾；
- b. 協調各種努力，消除不同國家無線電臺之間的有害干擾，改進無線電通訊業務中無線電頻譜的利用，改進對地靜止衛星軌道及其他衛星軌道的利用；
- c. 促進全世界的電訊標準化，實現令人滿意的服務質量；
- d. 借助所掌握的一切手段，包括酌情通過參加聯合國的有關方案和利用自身的資源，在向發展中國家提供技術援助和在發展中國家建立、發展和改善電訊設備和網路方面促進國際合作和團結；

- e. 協調各種努力，使電訊設施，尤其是採用空間技術的電訊設施得以和諧地發展，並盡可能充分利用它們；
- f. 促進成員國與部門成員之間的合作，以便制訂與有效服務相對稱的盡可能低廉的費率，同時考慮到維持良好的獨立電訊財務管理的必要性；
- g. 通過在電訊業務上的合作，促進各種保證生命安全的措施得以採用；
- h. 對各種電訊問題進行研究，制定規則，通過決議，編擬建議和意見，並收集與出版資料；
- i. 與國際上的金融和開發組織一道，促進優惠和有利的信貸額度的建立，用於發展具有社會效益的項目，特別是那些旨在將電訊業務擴展至各國最閉塞的地區的專案；
- j. 促進有關實體參與國際電聯的活動，並加強與區域性組織和其他組織的合作，以實現國際電聯的宗旨。

Article 1 - Objet de l'Union

1. L'Union a pour objet:

- a) de maintenir et d'étendre la coopération internationale entre tous ses États Membres pour l'amélioration et l'emploi rationnel des télécommunications de toutes sortes;
- a bis) d'encourager et d'élargir la participation d'entités et d'organisations aux activités de l'Union et d'assurer une coopération et un partenariat fructueux entre elles et les États Membres en vue de répondre aux objectifs généraux énoncés dans l'objet de l'Union;
- b) de promouvoir et d'offrir l'assistance technique aux pays en développement dans le domaine des télécommunications, et de promouvoir également la mobilisation des ressources matérielles, humaines et financières nécessaires à sa mise en œuvre, ainsi que l'accès à l'information;
- c) de favoriser le développement de moyens techniques et leur exploitation la plus efficace, en vue d'augmenter le rendement des services de télécommunication, d'accroître leur utilité et de généraliser le plus possible leur utilisation par le public;
- d) de s'efforcer d'étendre les avantages des nouvelles technologies de télécommunication à tous les habitants de la planète;

- e) de promouvoir l'utilisation des services de télécommunication en vue de faciliter les relations pacifiques;
- f) d'harmoniser les efforts des États Membres et de favoriser une coopération et un partenariat fructueux et constructifs entre les États Membres et les Membres des Secteurs vers ces fins;
- g) de promouvoir au niveau international, l'adoption d'une approche plus générale des questions de télécommunication, en raison de la mondialisation de l'économie et de la société de l'information, en collaborant avec d'autres organisations intergouvernementales régionales et internationales ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales qui s'occupent de télécommunications.

2. À cet effet et plus particulièrement, l'Union:

- a) effectue l'attribution des bandes de fréquences du spectre radioélectrique, l'allotissement des fréquences radioélectriques et l'enregistrement des assignations de fréquence et, pour les services spatiaux, de toute position orbitale associée sur l'orbite des satellites géostationnaires ou de toute caractéristique associée de satellites sur d'autres orbites afin d'éviter les brouillages préjudiciables entre les stations de radiocommunication des différents pays;
- b) coordonne les efforts en vue d'éliminer les brouillages préjudiciables entre les stations de radiocommunication des différents pays et d'améliorer l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques pour les services de radiocommunication ainsi que de l'orbite des satellites géostationnaires et d'autres orbites;
- c) facilite la normalisation mondiale des télécommunications, avec une qualité de service satisfaisante;
- d) encourage la coopération et la solidarité internationales en vue d'assurer l'assistance technique aux pays en développement ainsi que la création, le développement et le perfectionnement des installations et des réseaux de télécommunication dans les pays en développement par tous les moyens à sa disposition, y compris sa participation aux programmes appropriés des Nations Unies et l'utilisation de ses propres ressources, selon les besoins;

- e) coordonne les efforts en vue d'harmoniser le développement des moyens de télécommunication, notamment ceux faisant appel aux techniques spatiales, de manière à utiliser au mieux les possibilités qu'ils offrent;
- f) favorise la collaboration entre les États Membres et les Membres des Secteurs en vue d'établir des tarifs à des niveaux aussi bas que possible, compatibles avec un service de bonne qualité et une gestion financière des télécommunications saine et indépendante;
- g) provoque l'adoption de mesures permettant d'assurer la sécurité de la vie humaine par la coopération des services de télécommunication;
- h) procède à des études, arrête des réglementations, adopte des résolutions, formule des recommandations et des vœux, recueille et publie des informations concernant les télécommunications;
- i) s'emploie, avec les organismes de financement et de développement internationaux, à promouvoir l'établissement de lignes de crédit préférentielles et favorables destinées au développement de projets sociaux visant, entre autres, à étendre les services de télécommunication aux zones les plus isolées dans les pays.
- j) encourage la participation des entités concernées aux activités de l'Union et la coopération avec les organisations régionales ou autres en vue de répondre à l'objet de l'Union.

第二條 - 國際電聯的組成

國際電訊聯盟是一個政府間組織，其成員國和部門成員具有明確的權利和義務，為實現國際電聯的宗旨而相互合作。考慮到普遍性原則和普遍加入國際電聯的益處，國際電聯須由以下各方組成：

- a) 在本《憲章》和《公約》生效前作為《國際電訊公約》締約方已成為國際電聯成員國的任何國家；
- b) 按照本《憲章》第 53 條加入本《憲章》和《公約》的身為聯合國成員的任何其他國家；
- c) 申請國際電聯成員資格並在取得三分之二國際電聯成員國同意後按本《憲章》第 53 條加入本《憲章》和《公約》的非聯合國成員的任何其他國家。如在兩屆全權代表大會之間提出此類

成員申請，秘書長須徵詢國際電聯各成員國的意見；如一成員國在被徵詢意見後的 4 個月內未予答覆，須做棄權論。

Article 2 - Composition de l'Union

L'Union internationale des télécommunications est une organisation intergouvernementale dans laquelle les États Membres et les Membres des Secteurs, qui ont des droits et des obligations bien définis, coopèrent en vue de répondre à l'objet de l'Union. Eu égard au principe d'universalité et à l'intérêt d'une participation universelle à l'Union, celle-ci se compose de:

- a) tout État qui est État Membre de l'Union internationale des télécommunications en tant que partie à toute Convention internationale des télécommunications avant l'entrée en vigueur de la présente Constitution et de la Convention;
- b) tout autre État, Membre de l'Organisation des Nations Unies, qui adhère à la présente Constitution et à la Convention conformément aux dispositions de l'article 53 de la présente Constitution;
- c) tout autre État, non Membre de l'Organisation des Nations Unies, qui demande à devenir État Membre de l'Union et qui, après que sa demande a été agréée par les deux tiers des États Membres de l'Union, adhère à la présente Constitution et à la Convention conformément aux dispositions de l'article 53 de la présente Constitution. Si une telle demande d'admission en qualité d'État Membre est présentée pendant la période comprise entre deux Conférences de plénipotentiaires, le Secrétaire général consulte les États Membres de l'Union; un État Membre est considéré comme s'étant abstenu s'il n'a pas répondu dans un délai de quatre mois à compter du jour où il a été consulté.

第三條 - 成員國和部門成員的權利和義務

1. 成員國和部門成員享有本《憲章》和《公約》所規定的權利，並須履行所規定的義務。
2. 在參加國際電聯的大會、會議和意見徵詢方面，成員國的權利是：
 - a) 所有成員國均有權參加國際電聯的大會，有資格被選入理事會，並有權提名候選人參加國際電聯官員或無線電規則委員會委員的選舉；
 - b) 根據本《憲章》第 28 條第 9 項和第 52 條第 2 項 2) 款的規定，每一成員國在國際電聯的所有全權代表大會上，在所有世界性大會和所有部門的全會和研究組會議上，以及如為理事國，在理事會的所有例會上，均享有一票表決權。在區域性大會上，只有該有關區域的成員國才享有表決權；

- c) 根據本《憲章》第 28 條第 9 項和第 52 條第 2 項 2) 款的規定，每一成員國在所有以通訊方式進行的意見徵詢中，亦享有一票表決權。如果是關於區域性大會的徵詢，只有該有關區域的成員國才享有表決權。
3. 在部門成員參加國際電聯活動方面，根據本《憲章》和《公約》的有關條款，部門成員應有權全面參加其所在部門的活動：
 - a) 它們可以向部門的全會和會議以及世界電訊發展大會提供正副主席；
 - b) 根據《公約》的有關條款和全權代表大會為此通過的有關決定，它們應有權參加課題和建議的通過以及有關部門工作方法和程式的決策。

Article 3 - Droits et obligations des États Membres et des Membres des Secteurs

1. Les États Membres et les Membres des Secteurs ont les droits et sont soumis aux obligations prévus dans la présente Constitution et dans la Convention.
2. Les droits des États Membres, en ce qui concerne leur participation aux conférences, réunions et consultations de l'Union, sont les suivants:
 - a) tout État Membre a le droit de participer aux conférences, est éligible au Conseil et a le droit de présenter des candidats à l'élection des fonctionnaires élus de l'Union ou des membres du Comité du Règlement des radiocommunications;
 - b) tout État Membre a, sous réserve des dispositions des numéros 9 de l'article 28 et 2 2) de l'article 52 de la présente Constitution, également droit à une voix à toutes les Conférences de plénipotentiaires, à toutes les conférences mondiales et à toutes les assemblées des Secteurs ainsi qu'à toutes les réunions des commissions d'études et, s'il fait partie du Conseil, à toutes les sessions de ce Conseil. Aux conférences régionales, seuls les États Membres de la région concernée ont le droit de vote;
 - c) tout État Membre a, sous réserve des dispositions des numéros 9 de l'article 28 et 2 2) de l'article 52 de la présente Constitution, également droit à une voix dans toute consultation effectuée par correspondance. Dans le cas de consultations concernant des conférences régionales, seuls les États Membres de la région concernée ont le droit de vote.
3. En ce qui concerne leur participation aux activités de l'Union, les Membres des Secteurs sont autorisés à participer pleinement aux activités du Secteur dont ils

sont membres, sous réserve des dispositions pertinentes de la présente Constitution et de la Convention:

- a) ils peuvent fournir des présidents et des vice-présidents pour les assemblées et réunions des Secteurs, ainsi que pour les conférences mondiales de développement des télécommunications;
- b) ils sont autorisés, sous réserve des dispositions pertinentes de la Convention et des décisions pertinentes adoptées à cet égard par la Conférence de plénipotentiaires, à participer à l'adoption des Questions et des Recommandations ainsi que des décisions relatives aux méthodes de travail et aux procédures du Secteur concerné.

第四條 - 國際電聯的法規

1. 國際電聯的法規為：－本《國際電訊聯盟憲章》，－《國際電訊聯盟公約》，以及－各行政規則。
2. 本《憲章》是國際電聯的基本法規，其條款由《公約》的條款加以補充。
3. 本《憲章》和《公約》的條款由監管電訊使用並對所有成員國均有約束力的下列行政規則進一步加以補充：－《國際電訊規則》，－《無線電規則》。
4. 如本《憲章》與《公約》或行政規則的條款有矛盾之處，須以《憲章》為準。如《公約》與行政規則的條款有矛盾之處，須以《公約》為準。

Article 4 - Instruments de l'Union

1. Les instruments de l'Union sont: - la présente Constitution de l'Union internationale des télécommunications, - la Convention de l'Union internationale des télécommunications, et - les Règlements administratifs.
2. La présente Constitution, dont les dispositions sont complétées par celles de la Convention, est l'instrument fondamental de l'Union.
3. Les dispositions de la présente Constitution et de la Convention sont de plus complétées par celles des Règlements administratifs énumérés ci-après, qui réglementent l'utilisation des télécommunications et lient tous les États

Membres: – le Règlement des télécommunications internationales, – le Règlement des radiocommunications.

4. En cas de divergence entre une disposition de la présente Constitution et une disposition de la Convention ou des Règlements administratifs, la Constitution prévaut. En cas de divergence entre une disposition de la Convention et une disposition des Règlements administratifs, la Convention prévaut.

第五條 - 定義

除因上下文另有解釋外：

- a) 在本《憲章》內使用、並在構成本《憲章》不可分割的一部分的《憲章》附件中做出定義的術語，須具有該附件中所賦予的意義；
- b) 在《公約》中使用、並在構成《公約》不可分割的一部分的《公約》附件中做出定義的術語（本《憲章》附件中做出定義的除外），須具有《公約》附件中所賦予的意義；
- c) 在各行政規則中做出定義的其他術語具有各規則中所賦予的意義。

Article 5 - Définitions

À moins de contradiction avec le contexte:

- a) les termes utilisés dans la présente Constitution et définis dans son annexe, qui fait partie intégrante de la présente Constitution, ont le sens qui leur est assigné dans cette annexe;
- b) les termes – autres que ceux définis dans l'annexe à la présente Constitution – utilisés dans la Convention et définis dans l'annexe à cette Convention, qui fait partie intégrante de la Convention, ont le sens qui leur est assigné dans cette annexe;
- c) les autres termes définis dans les Règlements administratifs ont le sens qui leur est assigné dans ces Règlements.

第六條 - 國際電聯法規的執行

1. 各成員國在其所建立或運營的、從事國際業務的或能夠對其他國家無線電業務造成有害干擾的所有電訊局和電臺內，均有義務遵守本《憲章》、《公約》和行政規則的規定，但是，根據本《憲章》第 48 條規定免除這些義務的業務除外。
2. 各成員國還有義務採取必要的步驟，責令所有經其批准而建立和運營電訊並從事國際業務的運營機構或運營能夠對其他國家無線電業務造成有害干擾的電臺的運營機構遵守本《憲章》、《公約》和行政規則的規定。

Article 6 - Exécution des instruments de l'Union

1. Les États Membres sont tenus de se conformer aux dispositions de la présente Constitution, de la Convention et des Règlements administratifs dans tous les bureaux et dans toutes les stations de télécommunication établis ou exploités par eux et qui assurent des services internationaux ou qui peuvent causer des brouillages préjudiciables aux services de radiocommunication d'autres pays, sauf en ce qui concerne les services qui échappent à ces obligations en vertu des dispositions de l'article 48 de la présente Constitution.
2. Les États Membres sont également tenus de prendre les mesures nécessaires pour imposer l'observation des dispositions de la présente Constitution, de la Convention et des Règlements administratifs aux exploitations autorisées par eux à établir et à exploiter des télécommunications et qui assurent des services internationaux ou exploitent des stations pouvant causer des brouillages préjudiciables aux services de radiocommunication d'autres pays.

第七條 - 國際電聯的結構

國際電聯須由以下構成：

- a) 國際電聯最高權力機構全權代表大會；
- b) 代表全權代表大會行事的理事會；
- c) 國際電訊世界大會；

- d) 無線電通訊部門，包括世界和區域性無線電通訊大會、無線電通訊全會和無線電規則委員會；
- e) 電訊標準化部門，包括世界電訊標準化全會；
- f) 電訊發展部門，包括世界和區域性電訊發展大會；
- g) 總秘書處。

Article 7 - Structure de l'Union

L'Union comprend:

- a) la Conférence de plénipotentiaires, organe suprême de l'Union;
- b) le Conseil, qui agit en tant que mandataire de la Conférence de plénipotentiaires;
- c) les conférences mondiales des télécommunications internationales;
- d) le Secteur des radiocommunications, y compris les conférences mondiales et régionales des radiocommunications, les assemblées des radiocommunications et le Comité du Règlement des radiocommunications;
- e) le Secteur de la normalisation des télécommunications, y compris les assemblées mondiales de normalisation des télécommunications;
- f) le Secteur du développement des télécommunications, y compris les conférences mondiales et régionales de développement des télécommunications;
- g) le Secrétariat général.

第八條 - 全權代表大會

1. 全權代表大會須由代表各成員國的代表團組成。該大會應每四年召開一次。
2. 全權代表大會鬚根據成員國的提案並在考慮到理事會的報告後：

- a) 為實現本《憲章》第 1 條所規定的國際電聯宗旨確定總政策；
 - b) 審議理事會關於上屆全權代表大會以來國際電聯活動的報告並審議理事會關於國際電聯政策和戰略規劃的報告；
 - c) 在審議了至下一屆全權代表大會召開之前國際電聯工作的所有相關方面之後，根據就上述第 2b 項提及的報告所做的決定，制定國際電聯的戰略規劃和國際電聯的預算基礎，並確定該階段的相關財務限額；
 - c 之二) 根據各成員國宣佈的會費等級，利用本《憲章》第 28 條第 3 之二)項 3)至 6) 款中所述的程式，確定下屆全權代表大會召開之前的會費單位總數；
 - d) 提供有關國際電聯職員編制的總則，必要時制定國際電聯所有官員的基本薪金、薪金表和津貼及養恤金制度；
 - e) 審查國際電聯的帳目，並在適當時予以最後批准；
 - f) 選舉進入理事會的國際電聯成員國；
 - g) 選舉秘書長、副秘書長和各部門的局主任作為國際電聯的選任官員；
 - h) 選舉無線電規則委員會委員；
 - i) 分別根據本《憲章》第 55 條的條款和《公約》的有關條款，審議和酌情通過成員國提出的本《憲章》和《公約》的修正案提案；
 - j) 締結或在必要時修訂國際電聯與其他國際組織之間的協定，審查理事會代表國際電聯與此類國際組織所締結的任何臨時協定，並對臨時協定中的問題採取其認為適當的措施；
 - j 之二) 通過和修正《國際電聯大會、全會和會議的《總規則》》；
 - k) 處理可能有必要處理的其他電訊問題。
3. 特殊情況下，在兩屆例行的全權代表大會之間可以召開一次議程有限的非常全權代表大會以處理具體問題，條件是：
 - a) 根據上屆例行的全權代表大會的決定；
 - b) 如果有三分之二成員國分別向秘書長提出要求；

- c) 由理事會提議並經至少三分之二的成員國同意。

Article 8 - La Conférence de plénipotentiaires

1. La Conférence de plénipotentiaires est composée de délégations représentant les États Membres. Elle est convoquée tous les quatre ans.
2. Sur la base de propositions des États Membres et compte tenu des rapports du Conseil, la Conférence de plénipotentiaires:
 - a) détermine les principes généraux permettant de satisfaire l'objet de l'Union énoncé à l'article 1 de la présente Constitution;
 - b) examine les rapports du Conseil sur l'activité de l'Union depuis la précédente Conférence de plénipotentiaires ainsi que sur la politique générale et la planification stratégique de l'Union;
 - c) compte tenu des décisions prises sur la base des rapports mentionnés au numéro 2b ci-dessus, établit le plan stratégique pour l'Union ainsi que les bases du budget de l'Union et fixe les limites financières correspondantes pour la période allant jusqu'à la Conférence de plénipotentiaires suivante, après avoir examiné tous les aspects pertinents de l'activité de l'Union durant cette période;
 - c bis) établit, en appliquant les procédures énoncées aux numéros 3bis 3) à 6) de l'article 28 de la présente Constitution, le nombre total d'unités contributives pour la période allant jusqu'à la Conférence de plénipotentiaires suivante, sur la base des classes de contribution annoncées par les États Membres.
 - d) formule toutes directives générales concernant les effectifs de l'Union et fixe, au besoin, les traitements de base, les échelles de traitements et le régime des indemnités et pensions de tous les fonctionnaires de l'Union;
 - e) examine les comptes de l'Union et les approuve définitivement s'il y a lieu;
 - f) élit les États Membres appelés à composer le Conseil;

- g) élit le Secrétaire général, le Vice-Secrétaire général et les directeurs des Bureaux des Secteurs en leur qualité de fonctionnaires élus de l'Union;
 - h) élit les membres du Comité du Règlement des radiocommunications;
 - i) examine et adopte, s'il y a lieu, les propositions d'amendement à la présente Constitution et à la Convention, formulées par les États Membres, conformément, respectivement, aux dispositions de l'article 55 de la présente Constitution et aux dispositions pertinentes de la Convention;
 - j) conclut ou révisé, le cas échéant, les accords entre l'Union et d'autres organisations internationales, examine tout accord provisoire conclu par le Conseil au nom de l'Union avec de telles organisations et lui donne la suite qu'elle juge appropriée;
 - j bis) adopte et amende les Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union;
 - k) traite toutes les autres questions de télécommunication jugées nécessaires.
3. À titre exceptionnel, pendant l'intervalle entre deux Conférences de plénipotentiaires ordinaires, une Conférence de plénipotentiaires extraordinaire peut être convoquée avec un ordre du jour restreint pour traiter de sujets spécifiques:
- a) par décision de la Conférence de plénipotentiaires ordinaire précédente;
 - b) sur demande formulée individuellement par les deux tiers des États Membres et adressée au Secrétaire général;
 - c) sur proposition du Conseil, avec l'accord d'au moins les deux tiers des États Membres.

第九條 - 選舉原則及有關問題

1. 全權代表大會在進行本《憲章》第八條第 2f-2h 項中所述的選舉時須確保：

- a) 理事國的選舉需適當注意世界所有區域公平分配理事會的席位；

- b) 秘書長、副秘書長和各局主任須從成員國提名的本國候選人中選定，所有候選人應來自不同的成員國。選舉時應適當考慮世界各區域間按地域公平分配名額；並應考慮本《憲章》第 27 條第 2 項所含的原則；
- c) 無線電規則委員會的委員須為成員國提名的本國候選人，以個人身份當選。每一成員國僅可提名一位候選人。無線電規則委員會委員的國籍須不同於無線電通訊局主任的國籍；選舉時須適當考慮世界各區域間按地域公平分配名額，並應考慮本《憲章》第 14 條第 1 項所含的原則。

2. 關於就職、空缺和連任資格的規定載於《公約》之中。

Article 9 - Principes relatifs aux élections et questions connexes

1. Lors des élections visées aux numéros 2f-2h de l'article 8 de la présente Constitution, la Conférence de plénipotentiaires veille à ce que:

- a) les États Membres du Conseil soient élus compte dûment tenu de la nécessité d'une répartition équitable des sièges du Conseil entre toutes les régions du monde;
- b) le Secrétaire général, le Vice-Secrétaire général et les Directeurs des Bureaux soient élus parmi les candidats proposés par les États Membres en tant que leurs ressortissants, qu'ils soient tous ressortissants d'États Membres différents et que, lors de leur élection, il soit dûment tenu compte d'une répartition géographique équitable entre les régions du monde; il faudrait en outre tenir dûment compte des principes énoncés au numéro 2 de l'article 27 de la présente Constitution;
- c) les membres du Comité du Règlement des radiocommunications soient élus à titre individuel et choisis parmi les candidats proposés par les États Membres en tant que leurs ressortissants. Chaque État Membre ne peut proposer qu'un seul candidat. Les membres du Comité du Règlement des radiocommunications ne doivent pas être des ressortissants du même État Membre que le Directeur du Bureau des radiocommunications; pour leur élection, il conviendrait de tenir dûment compte du principe d'une répartition géographique équitable entre les régions du monde et des principes énoncés au numéro 1 de l'article 14 de la présente Constitution.

2. Les dispositions relatives à l'entrée en fonctions, aux vacances de poste et à la rééligibilité figurent dans la Convention.

第十條 - 理事會

1. 1) 理事會須由全權代表大會按照本《憲章》第 9 條第 1 a) 項的規定選出的成員國組成。
 - 2) 每一理事國須指派一人出席理事會會議，此人可由一位或多位顧問協助。
2. (刪除)
3. 在兩屆全權代表大會之間，理事會須作為國際電聯的管理機構在全權代表大會所授予的許可權內代行其職權。
4. 1) 理事會須採取一切步驟，促進各成員國執行本《憲章》、《公約》和行政規則的規定以及全權代表大會的決定，並酌情執行國際電聯其他大會和會議的決定，並履行全權代表大會所指派的職責。
 - 2) 理事會須遵照全權代表大會確定的指導方針，審議內容廣泛的電訊政策問題，以確保國際電聯的政策與戰略充分適應電訊環境的變化。
- 2 之二) 理事會須利用秘書長按照下述第 11 條第 1 項 2) b) 款準備的具體資料，就建議國際電聯進行的政策和戰略規劃及其財務影響編寫一份報告。
- 3) 理事會須確保國際電聯工作的有效協調，並對總秘書處和三個部門進行有效的財務控制。
- 4) 理事會須根據國際電聯的宗旨、借助其掌握的一切手段，包括通過國際電聯參加聯合國的適當方案，為發展中國家的電訊發展做出貢獻。

Article 10 – Le Conseil

1. 1) Le Conseil est composé d'États Membres élus par la Conférence de plénipotentiaires conformément aux dispositions du numéro 1 a) de l'article 9 de la présente Constitution.
 - 2) Chaque État Membre du Conseil désigne pour siéger au Conseil une personne qui peut être assistée d'un ou plusieurs assesseurs.
2. (SUP)
3. Dans l'intervalle qui sépare les Conférences de plénipotentiaires, le Conseil, en sa qualité d'organe directeur de l'Union, agit en tant que mandataire de la

Conférence de plénipotentiaires dans les limites des pouvoirs délégués par celle-ci.

- 4 1) Le Conseil est chargé de prendre toutes mesures propres à faciliter la mise à exécution, par les États Membres, des dispositions de la présente Constitution, de la Convention, des Règlements administratifs, des décisions de la Conférence de plénipotentiaires et, le cas échéant, des décisions des autres conférences et réunions de l'Union, ainsi que d'accomplir toutes les autres tâches qui lui sont assignées par la Conférence de plénipotentiaires.
- 2) Le Conseil examine les grandes questions de politique des télécommunications conformément aux directives générales de la Conférence de plénipotentiaires, afin que les orientations politiques et la stratégie de l'Union soient parfaitement adaptées à l'évolution de l'environnement des télécommunications.
- 2 bis) Le Conseil établit un rapport sur la politique et sur la planification stratégique recommandées pour l'Union ainsi que sur leurs répercussions financières, en utilisant les données concrètes préparées par le Secrétaire général en application du numéro 1 2) b) de l'article 11 ci-dessous.
- 3) Il assure une coordination efficace des activités de l'Union et exerce un contrôle financier effectif sur le Secrétariat général et les trois Secteurs.
- 4) Il contribue, conformément à l'objet de l'Union, au développement des télécommunications dans les pays en développement par tous les moyens à sa disposition, y compris par la participation de l'Union aux programmes appropriés des Nations Unies.

第十一條 - 總秘書處

1. 1) 總秘書處須由秘書長領導，秘書長由一名副秘書長協助。

秘書長須為國際電聯的法人代表。

- 2) 秘書長的職能在《公約》中做了具體規定。此外，秘書長須：

- a) 在協調委員會的協助下，協調國際電聯的活動；
- b) 在協調委員會的協助下，準備、並向成員國和部門成員提供編寫國際電聯政策和戰略規劃報告可能需要的具體資料，並協調該規劃的實施工作；此報告應在一屆全權代表大會前的最後兩屆理事會例會上提交國際電聯成員國和部門成員審議；
- c) 採取一切必要行動，確保國際電聯資源的節約使用，並對國際電聯活動的所有行政和財務問題向理事會負責；

(刪除)

3) 秘書長可為按照本《憲章》第 42 條做出的特別安排的託管人。

2. 副秘書長須對秘書長負責；他須協助秘書長履行其職責並執行秘書長可能交辦的具體任務。在秘書長缺席時，副秘書長須履行秘書長的職責。

Article 11 - Secrétariat général

1. 1) Le Secrétariat général est dirigé par un Secrétaire général assisté d'un Vice-Secrétaire-général.

Le Secrétaire général agit en qualité de représentant légal de l'Union.

- 2) Les fonctions du Secrétaire général sont énoncées dans la Convention. De plus, le Secrétaire général:
 - a) coordonne les activités de l'Union avec l'assistance du Comité de coordination;
 - b) prépare, avec l'assistance du Comité de coordination, et fournit aux États Membres et aux Membres des Secteurs les données concrètes éventuellement nécessaires à l'élaboration d'un rapport sur la politique et sur le plan stratégique de l'Union et coordonne la mise en œuvre dudit plan; ce rapport est communiqué aux États Membres et aux Membres des Secteurs, pour examen, au cours des deux dernières sessions ordinaires du Conseil qui précèdent la Conférence de plénipotentiaires;
 - c) prend toutes les mesures requises pour faire en sorte que les ressources de l'Union soient utilisées avec économie et est responsable devant le

Conseil pour la totalité des aspects administratifs et financiers des activités de l'Union;

(SUP)

- 3) Le Secrétaire général peut agir comme dépositaire d'arrangements particuliers établis conformément à l'article 42 de la présente Constitution.
2. Le Vice-Secrétaire-général est responsable devant le Secrétaire-général; il assiste le Secrétaire-général dans l'exercice de ses fonctions et assume les tâches particulières que lui confie le Secrétaire-général. Il exerce les fonctions du Secrétaire-général en l'absence de ce dernier.

第二章 - 無線電通訊部門

CHAPITRE II - Secteur des radiocommunications

第十二條 - 職能和結構

1. 1) 無線電通訊部門的職能須為，在考慮到發展中國家特別關注的問題的同時，通過以下方式實現本《憲章》第 1 條所述的國際電聯與無線電通訊有關的宗旨：
 - 根據本《憲章》第 44 條的規定，確保所有無線電通訊業務，包括使用對地靜止衛星軌道或其他衛星軌道的業務，合理、公平、有效和經濟地使用無線電頻譜，並
 - 開展沒有頻率範圍限制的研究，並通過有關無線電通訊事宜的建議。
- 2) 鬚根據《公約》的有關規定密切合作，不斷審議無線電通訊部門和電訊標準化部門共同關心的問題，據此明確兩個部門的職責。無線電通訊部門、電訊標準化部門和電訊發展部門之間須緊密協調。
2. 無線電通訊部門須通過以下機構工作：
 - a) 世界和區域性無線電通訊大會；
 - b) 無線電規則委員會；

- c) 無線電通訊全會；
 - d) 無線電通訊研究組；
 - d 之二) 無線電通訊顧問組；
 - e) 選任主任領導下的無線電通訊局。
3. 無線電通訊部門的成員如下：
- a) 所有成員國的主管部門，作為當然成員；
 - b) 按照《公約》的有關規定成為部門成員的任何實體或組織。

Article 12 - Fonctions et structure

1. 1) Les fonctions du Secteur des radiocommunications consistent, en gardant à l'esprit les préoccupations particulières des pays en développement, à répondre à l'objet de l'Union concernant les radiocommunications, tel qu'il est énoncé à l'article 1 de la présente Constitution, – en assurant l'utilisation rationnelle, équitable, efficace et économique du spectre des fréquences radioélectriques par tous les services de radiocommunication, y compris ceux qui utilisent l'orbite des satellites géostationnaires ou d'autres orbites, sous réserve des dispositions de l'article 44 de la présente Constitution, et – en procédant à des études sans limitation quant à la gamme de fréquences et en adoptant des recommandations relatives aux radiocommunications.
 - 2) Les attributions précises du Secteur des radiocommunications et du Secteur de la normalisation des télécommunications doivent être réexaminées en permanence, en étroite collaboration, en ce qui concerne les problèmes intéressant les deux Secteurs, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention. Une coordination étroite doit être assurée entre les Secteurs des radiocommunications, de la normalisation des télécommunications, et du développement des télécommunications.
2. Le fonctionnement du Secteur des radiocommunications est assuré par:
- a) des conférences mondiales et régionales des radiocommunications;

- b) le Comité du Règlement des radiocommunications;
 - c) les assemblées des radiocommunications;
 - d) des commissions d'études;
 - d bis) le Groupe consultatif des radiocommunications;
 - e) le Bureau des radiocommunications dirigé par un directeur élu.
3. Le Secteur des radiocommunications a pour membres:
- a) de droit, les administrations de tous les États Membres;
 - b) toute entité ou organisation qui devient Membre du Secteur conformément aux dispositions pertinentes de la Convention.

第十三條 - 無線電通訊大會和無線電通訊全會

1. 世界無線電通訊大會可以部分地，或在例外情況下，全部修訂《無線電規則》，並可處理其許可權範圍內並與其議程有關的具有世界性的任何問題；它的其他職責在《公約》中做了具體規定。
2. 世界無線電通訊大會通常須每三年至四年召開一屆；然而，根據《公約》的有關規定，可以不必召開此類大會或可以增開此類大會。
3. 無線電通訊全會通常亦須每三年至四年召開一屆，而且為了提高無線電通訊部門的效率和有效性，可以在地點和時間上結合世界無線電通訊大會一併舉行。無線電通訊全會須為世界無線電通訊大會的工作提供必要的技術基礎，並對世界無線電通訊大會的所有要求做出回應。無線電通訊全會的職責在《公約》中做了具體規定。
4. 世界無線電通訊大會、無線電通訊全會或區域性無線電通訊大會的決定在任何情況下均須與本《憲章》和《公約》相一致。無線電通訊全會或區域性無線電通訊大會的決定在任何情況下亦須與《無線電規則》相一致。當大會通過決議和決定時，須考慮到可預見的財務影響，並應避免通過可能導致支出超過全權代表大會規定的財務限額的決議和決定。

Article 13 - Conférences des radiocommunications et assemblées des radiocommunications

1. Une conférence mondiale des radiocommunications peut procéder à une révision partielle ou, exceptionnellement, totale du Règlement des radiocommunications et traiter de toute autre question de caractère mondial relevant de sa compétence et se rapportant à son ordre du jour. Les autres fonctions de cette conférence sont énoncées dans la Convention.
2. Les conférences mondiales des radiocommunications sont convoquées normalement tous les trois à quatre ans; cependant, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, une telle conférence peut ne pas être convoquée ou une conférence additionnelle peut être convoquée.
3. Les assemblées des radiocommunications sont de même normalement convoquées tous les trois à quatre ans et peuvent être associées en lieu et dates aux conférences mondiales des radiocommunications de manière à améliorer l'efficacité et la productivité du Secteur des radiocommunications. Les assemblées des radiocommunications établissent les bases techniques nécessaires aux travaux des conférences mondiales des radiocommunications et donnent suite à toutes les demandes desdites conférences; leurs fonctions sont énoncées dans la Convention.
4. Les décisions des conférences mondiales des radiocommunications, des assemblées des radiocommunications et des conférences régionales des radiocommunications doivent être, dans tous les cas, conformes aux dispositions de la présente Constitution et de la Convention. Les décisions des assemblées des radiocommunications ou des conférences régionales des radiocommunications doivent être aussi, dans tous les cas, conformes aux dispositions du Règlement des radiocommunications. Lorsqu'elles adoptent des résolutions ou des décisions, les conférences doivent tenir compte des répercussions financières prévisibles et devraient éviter d'adopter des résolutions ou des décisions susceptibles d'entraîner le dépassement des limites financières fixées par la Conférence de plénipotentiaires.

第十四條 - 無線電規則委員會

1. 無線電規則委員會須由無線電領域內資歷深厚並在頻率的指配和利用方面具有實際經驗的選任委員組成。每位委員須熟悉世界一特定地區的地理、經濟和人口狀況。他們須獨立地並在非全職的基礎上為國際電聯履行職責。
 - 1 之二). 無線電規則委員會委員的人數或不超過 12 名，或相當於成員國總數的 6%，以兩個數目中較大者為準。
2. 無線電規則委員會的職責包括：
 - a) 按照《無線電規則》和有權能的無線電通訊大會可能做出的任何決定，批准《程式規則》，包括技術標準。這些《程式規則》將由主任和無線電通訊局在應用《無線電規則》登記成員國的頻率指配時使用。這些規則須以透明的方式制定，並須聽取主管部門的意見，而且，如始終存在分歧，須將問題提交下屆世界無線電通訊大會；
 - b) 審議應用上述《程式規則》後仍不能解決的任何其他問題；
 - c) 按照《無線電規則》所規定的程式，履行本《憲章》第 12 條第 1 1) 項中所述的關於頻率指配和利用的任何附加職責，並履行有權能的大會或理事會在獲得多數成員國同意後為籌備此類大會或貫徹其決定所規定的任何附加職責。
3.
 - 1) 在履行無線電規則委員會的職責時，該委員會的委員不得代表各自的成員國或某一區域，而須作為國際公共信託管理人開展工作。尤其是，該委員會的每位委員均不得干預與該委員自己的主管部門直接有關的決定。
 - 2) 該委員會的任何委員均不得請求或接受來自任何政府或任何政府成員或任何公營或私營組織或個人的與其履行職責有關的指示。該委員會的委員不得採取與上述第 14 條第 3 1) 項規定的身份不符的任何行動或參與同這種身份不符的任何決策。
 - 3) 成員國和部門成員須尊重該委員會委員職責的絕對國際性，並不得影響他們履行該委員會的職責。
4. 無線電規則委員會的工作方法在《公約》中做了規定。

Article 14 - Comité du Règlement des radiocommunications

1. Le Comité du Règlement des radiocommunications est composé de membres élus parfaitement qualifiés dans le domaine des radiocommunications et

possédant une expérience pratique en matière d'assignation et d'utilisation des fréquences. Chaque membre doit être au courant des conditions géographiques, économiques et démographiques d'une région particulière du monde. Les membres exercent leurs fonctions au service de l'Union de manière indépendante et à temps partiel.

- 1 bis) Le Comité du Règlement des radiocommunications se compose de 12 membres au plus ou d'un nombre de membres correspondant à 6% du nombre total d'États Membres, selon le nombre qui est le plus élevé.
2. Les fonctions du Comité du Règlement des radiocommunications consistent:
 - a) à approuver des règles de procédure, qui comportent des critères techniques, conformes au Règlement des radiocommunications et aux décisions des conférences des radiocommunications compétentes. Ces règles de procédure sont utilisées par le Directeur et le Bureau dans l'application du Règlement des radiocommunications pour enregistrer les assignations de fréquence faites par les États Membres. Ces règles sont élaborées d'une manière transparente et peuvent faire l'objet de commentaires de la part des administrations et, en cas de désaccord persistant, la question est soumise à la conférence mondiale des radiocommunications suivante;
 - b) à examiner tout autre problème qui ne peut pas être résolu par l'application des règles de procédure susmentionnées;
 - c) à exécuter toutes les tâches additionnelles relatives à l'assignation et à l'utilisation des fréquences, comme indiqué au numéro 1 1) de l'article 12 de la présente Constitution, conformément aux procédures prévues par le Règlement des radiocommunications, prescrites par une conférence compétente ou par le Conseil avec le consentement de la majorité des États Membres en vue de la préparation d'une telle conférence ou en application de ses décisions.
3. 1) Les membres du Comité du Règlement des radiocommunications, en s'acquittant de leurs fonctions au sein du Comité, ne représentent pas leur État Membre ni une région, mais sont investis d'une charge publique internationale. En particulier, chaque membre du Comité doit s'abstenir de participer à des décisions concernant directement son administration.

- 2) Aucun membre du Comité ne doit, en ce qui concerne l'exercice de ses fonctions au service de l'Union, demander ni recevoir d'instructions d'aucun gouvernement, ni d'aucun membre d'un gouvernement quelconque, ni d'aucune organisation ou personne publique ou privée. Les membres du Comité doivent s'abstenir de prendre toute mesure ou de s'associer à toute décision pouvant être incompatible avec leur statut tel qu'il est défini au numéro 3 1) de l'article 14 ci-dessus.
 - 3) Les États Membres et les Membres des Secteurs doivent respecter le caractère exclusivement international des fonctions des membres du Comité et s'abstenir de chercher à les influencer dans l'exercice de leurs fonctions au sein du Comité.
4. Les méthodes de travail du Comité du Règlement des radiocommunications sont définies dans la Convention.

第十五條 - 無線電通訊研究組和顧問組

無線電通訊研究組和顧問組的職責分別在《公約》中做了具體規定。

Article 15 - Commissions d'études et Groupe consultatif des radiocommunications

Les fonctions respectives des commissions d'études et du Groupe consultatif des radiocommunications sont énoncées dans la Convention.

第十六條 - 無線電通訊局

無線電通訊局主任的職責在《公約》中做了具體規定。

Article 16 - Conférences de développement des télécommunications

Les fonctions du directeur du Bureau des radiocommunications sont énoncées dans la Convention.

第三章 - 電訊標準化部門

CHAPITRE III - Secteur de la normalisation des télécommunications

第十七條 - 職能和結構

1. 1) 電訊標準化部門的職能須為，在考慮到發展中國家特別關注的問題的同時，通過研究技術、運營和資費問題，並就這些問題通過建議，以使全世界的電訊標準化，從而實現本《憲章》第 1 條所述的國際電聯關於電訊標準化方面的宗旨。
- 2) 電訊標準化部門和無線電通訊部門須根據《公約》的有關規定密切合作，不斷審議兩個部門共同關心的問題，據此明確職責。無線電通訊部門、電訊標準化部門和電訊發展部門之間應緊密協調。
2. 電訊標準化部門須通過以下機構工作：
 - a) 世界電訊標準化全會；
 - b) 電訊標準化研究組；
 - b 之二) 電訊標準化顧問組；
 - c) 選任主任領導下的電訊標準化局。
3. 電訊標準化部門的成員如下：
 - a) 所有成員國的主管部門，作為當然成員；
 - b) 按照《公約》的有關規定成為部門成員的任何實體或組織。

Article 17 - Fonctions et structure

1. 1) Les fonctions du Secteur de la normalisation des télécommunications consistent, en gardant à l'esprit les préoccupations particulières des pays en développement, à répondre à l'objet de l'Union concernant la normalisation des télécommunications, tel qu'il est énoncé à l'article 1 de la présente

Constitution, en effectuant des études sur des questions techniques, d'exploitation et de tarification et en adoptant des recommandations à leur sujet en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

- 2) Les attributions précises du Secteur de la normalisation des télécommunications et du Secteur des radiocommunications doivent être réexaminées en permanence, en étroite collaboration, en ce qui concerne les problèmes intéressant les deux Secteurs, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention. Une coordination étroite doit être assurée entre les Secteurs des radiocommunications, de la normalisation des télécommunications et du développement des télécommunications.
2. Le fonctionnement du Secteur de la normalisation des télécommunications est assuré par:
 - a) des assemblées mondiales de normalisation des télécommunications;
 - b) des commissions d'études de la normalisation des télécommunications;
 - b bis) le Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications;
 - c) le Bureau de la normalisation des télécommunications, dirigé par un directeur élu.
 3. Le Secteur de la normalisation des télécommunications a pour membres:
 - a) de droit, les administrations de tous les États Membres;
 - b) toute entité ou organisation qui devient Membre du Secteur conformément aux dispositions pertinentes de la Convention.

第十八條 - 世界電訊標準化全會

1. 世界電訊標準化全會的職責在《公約》中做了具體規定。
2. 世界電訊標準化全會須每四年召開一屆；然而，根據《公約》的有關規定可以增開一屆全會。

3. 世界電訊標準化全會的決定在任何情況下必須與本《憲章》、《公約》和行政規則相一致。當全會通過決議和決定時，須考慮到可預見的財務影響，並應避免通過可能導致支出超出全權代表大會規定的財務限額的決議和決定。

Article 18 - Assemblées mondiales de normalisation des télécommunications

1. Le rôle des assemblées mondiales de normalisation des télécommunications est défini dans la Convention.
2. Les assemblées mondiales de normalisation des télécommunications sont convoquées tous les quatre ans; toutefois, une assemblée additionnelle peut être organisée conformément aux dispositions pertinentes de la Convention.
3. Les décisions des assemblées mondiales de normalisation des télécommunications doivent être, dans tous les cas, conformes aux dispositions de la présente Constitution, de la Convention et des Règlements administratifs. Lorsqu'elles adoptent des résolutions ou des décisions, les assemblées doivent tenir compte des répercussions financières prévisibles et devraient éviter d'adopter des résolutions ou des décisions susceptibles d'entraîner le dépassement des limites financières fixées par la Conférence de plénipotentiaires.

第十九條 - 電訊標準化研究組和顧問組

電訊標準化研究組和顧問組的職責分別在《公約》中做了具體規定。

Article 19 - Commissions d'études et Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications

Les fonctions respectives des commissions d'études et du Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications sont énoncées dans la Convention.

第二十條 - 電訊標準化局

電訊標準化局主任的職責在《公約》中做了具體規定。

Article 20 - Bureau de la normalisation des télécommunications

Les fonctions du directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications sont énoncées dans la Convention.

第四章 - 電訊發展部門

CHAPITRE IV - Secteur du développement des télécommunications

第二十一條 - 職能和結構

1. 1) 電訊發展部門的職能須為實現本《憲章》第 1 條所述的國際電聯的宗旨，並在其具體的權能範圍內履行國際電聯作為聯合國專門機構和聯合國開發系統或其他籌資安排的項目實施執行機構的雙重職責，以便通過提供、組織和協調技術合作和援助活動，促進和加強電訊的發展。
- 2) 按照本《憲章》的有關規定，無線電通訊部門、電訊標準化部門和電訊發展部門的活動須為在發展方面開展緊密合作的内容。
2. 在上述範圍內，電訊發展部門的具體職能是：
 - a) 提高決策者對電訊在本國經濟及社會發展計畫中重要作用的認識水準，並對可能的政策和結構選擇提供訊息和建議；
 - b) 通過加強人力資源開發、規劃、管理、資金籌措和研究與開發的能力，並考慮到其他相關機構的活動，特別是通過建立夥伴關係，促進電訊網路和業務的發展、壯大和運營，特別是在發展中國家；
 - c) 通過與區域性電訊組織和全球性及區域性開發金融機構的合作，加強電訊的發展，監督其發展計畫中所列項目的狀況，以保證專案的正常執行；
 - d) 通過促進確定優惠和有利的信貸額度以及與國際和區域性金融和開發機構進行合作，調動各方資源，以向發展中國家的電訊領域提供援助；

- e) 根據發達國家網路的變化和發展，推動和協調加速向發展中國家轉讓適當技術的計畫；
 - f) 鼓勵業界參與發展中國家的電訊發展，並對適當技術的選擇和轉讓提出建議；
 - g) 就技術、經濟、財務、管理、監管和政策問題提出建議，開展或（在必要時）贊助研究，包括對電訊領域內具體專案的研究；
 - h) 在制定國際和區域性電訊網的總規劃時，與其他部門、總秘書處和其他有關機構合作，以便為提供電訊業務而促進通訊網的協調發展；
 - i) 在履行上述職能時，特別注意最不發達國家的需求。
3. 電訊發展部門須通過以下機構工作：
- a) 世界和區域性電訊發展大會；
 - b) 電訊發展研究組；
 - b 之二) 電訊發展顧問組；
 - c) 選任主任領導下的電訊發展局。
4. 電訊發展部門的成員如下：
- a) 所有成員國的主管部門，作為當然成員；
 - b) 按照《公約》的有關規定成為部門成員的任何實體或組織。

Article 21 - Fonctions et structure

1. 1) Les fonctions du Secteur du développement des télécommunications consistent à répondre à l'objet de l'Union, tel qu'il est énoncé à l'article 1 de la présente Constitution et à s'acquitter, dans les limites de sa sphère de compétence spécifique, de la double responsabilité de l'Union en tant qu'institution spécialisée de l'Organisation des Nations Unies et agent d'exécution pour la mise en œuvre de projets dans le cadre du système de développement des Nations Unies ou d'autres arrangements de financement, afin de faciliter et d'améliorer le développement des télécommunications en offrant, organisant et coordonnant les activités de coopération et d'assistance techniques.

- 2) Les activités des Secteurs des radiocommunications, de la normalisation des télécommunications et du développement des télécommunications font l'objet d'une coopération étroite en ce qui concerne les questions relatives au développement, conformément aux dispositions pertinentes de la présente Constitution.
2. Dans le cadre susmentionné, les fonctions spécifiques du Secteur du développement des télécommunications sont:
 - a) d'accroître la sensibilisation des décideurs au rôle important des télécommunications dans les programmes nationaux de développement économique et social et de fournir des renseignements et des conseils sur les options possibles en matière de politique générale et de structure;
 - b) d'encourager, en particulier par le biais du partenariat, le développement, l'expansion et l'exploitation des réseaux et des services de télécommunication, notamment dans les pays en développement, compte tenu des activités des autres organes concernés, en renforçant les moyens de développement des ressources humaines, de planification, de gestion, de mobilisation des ressources et de recherche-développement;
 - c) de stimuler la croissance des télécommunications par la coopération avec les organisations régionales de télécommunication et avec les institutions mondiales et régionales de financement du développement, en suivant l'état d'avancement des projets retenus dans son programme de développement, afin de veiller à leur bonne mise en œuvre;
 - d) de favoriser la mobilisation de ressources pour apporter une assistance aux pays en développement dans le domaine des télécommunications, en encourageant l'établissement de lignes de crédit préférentielles et favorables et en coopérant avec les organismes de financement et de développement internationaux et régionaux;
 - e) de promouvoir et de coordonner des programmes permettant d'accélérer le transfert de technologies appropriées en faveur des pays en développement compte tenu de l'évolution et des modifications qui se produisent dans les réseaux des pays développés;

- f) d'encourager la participation de l'industrie au développement des télécommunications dans les pays en développement, et de donner des conseils sur le choix et le transfert des technologies appropriées;
 - g) de donner des conseils, d'effectuer ou de parrainer des études, le cas échéant, sur des questions de technique, d'économie, de finances, de gestion, de réglementation et de politique générale, y compris des études sur des projets spécifiques dans le domaine des télécommunications;
 - h) de collaborer avec les autres Secteurs, le Secrétariat général et les autres organes concernés pour élaborer un plan global pour les réseaux internationaux et régionaux de télécommunication, de manière à faciliter la coordination de leur développement en vue de la prestation de services de télécommunication;
 - i) de s'intéresser spécialement, dans l'exercice des fonctions précitées, aux besoins des pays les moins avancés.
3. Le fonctionnement du Secteur du développement des télécommunications est assuré par:
- a) des conférences mondiales et régionales de développement des télécommunications;
 - b) des commissions d'études du développement des télécommunications;
 - b bis) le Groupe consultatif pour le développement des télécommunications;
 - c) le Bureau de développement des télécommunications dirigé par un directeur élu.
4. Le Secteur du développement des télécommunications a pour membres:
- a) de droit, les administrations de tous les États Membres;
 - b) toute entité ou organisation qui devient Membre du Secteur conformément aux dispositions pertinentes de la Convention.

第二十二條 - 電訊發展大會

1. 電訊發展大會須為討論和審議與電訊發展有關的議題、專案和計畫並為電訊發展局提供方向和指導的論壇。
2. 電訊發展大會須包括：
 - a) 世界電訊發展大會；
 - b) 區域性電訊發展大會。
3. 在兩屆全權代表大會之間須召開一屆世界電訊發展大會，並根據資源情況和工作重點，召開區域性電訊發展大會。
4. 電訊發展大會不產生最後檔。其結論應採用決議、決定、建議或報告的形式。這些結論在任何情況下均須與本《憲章》、《公約》和行政規則相一致。當大會通過決議和決定時，須考慮到可預見的財務影響，並應避免通過可能導致支出超出全權代表大會規定的財務限額的決議和決定。
5. 電訊發展大會的職責在《公約》中做了具體規定。

Article 22 – Conférences de développement des télécommunications

1. Les conférences de développement des télécommunications constituent un cadre de discussion où sont examinés des questions, projets et programmes intéressant le développement des télécommunications et où sont données des orientations au Bureau de développement des télécommunications.
2. Les conférences de développement des télécommunications comprennent:
 - a) des conférences mondiales de développement des télécommunications;
 - b) des conférences régionales de développement des télécommunications.
3. Il se tient entre deux Conférences de plénipotentiaires une conférence mondiale de développement des télécommunications et, selon les ressources et les priorités, des conférences régionales de développement des télécommunications.

4. Les conférences de développement des télécommunications n'élaborent pas d'Actes finals. Leurs conclusions prennent la forme de résolutions, de décisions, de recommandations ou de rapports. Ces conclusions doivent être, dans tous les cas, conformes aux dispositions de la présente Constitution, de la Convention et des Règlements administratifs. Lorsqu'elles adoptent des résolutions ou des décisions, les conférences doivent tenir compte des répercussions financières prévisibles et devraient éviter d'adopter des résolutions ou des décisions susceptibles d'entraîner le dépassement des limites financières fixées par la Conférence de plénipotentiaires.
5. Le rôle des conférences de développement des télécommunications est défini dans la Convention.

第二十三條 - 電訊發展研究組和顧問組

電訊發展研究組和顧問組的職責分別在《公約》中做了具體規定。

Article 23 - Commissions d'études du développement des télécommunications et Groupe consultatif pour le développement des télécommunications

Les fonctions respectives des commissions d'études du développement des télécommunications et du Groupe consultatif pour le développement des télécommunications sont énoncées dans la Convention.

第二十四條 - 電訊發展局

電訊發展局主任的職責在《公約》中做了具體規定。

Article 24 - Bureau de développement des télécommunications

Les fonctions du directeur du Bureau de développement des télécommunications sont énoncées dans la Convention.

第四 A 章 - 各部門的工作方法

CHAPITRE IV A - Méthodes de travail des Secteurs

無線電通訊全會、世界電訊標準化全會和世界電訊發展大會可以制定和通過管理各自部門活動的工作方法和程序。這些工作方法和程式必須符合本《憲章》、《公約》和行政規則，特別是《公約》的第 20 條第 5 之二) 項 4 a) 至 d) 款。

L'assemblée des radiocommunications, l'assemblée mondiale de normalisation des télécommunications et la conférence mondiale de développement des télécommunications peuvent établir et adopter des méthodes de travail et procédures applicables à la gestion des activités de leur Secteur respectif. Ces méthodes de travail et procédures doivent être conformes à la présente Constitution, à la Convention et aux règlements administratifs, et en particulier aux numéros 5 bis 4 a) à d) de l'article 20 de la Convention.

第五章 - 關於國際電聯職能行使的其它條款

CHAPITRE V - Autres dispositions relatives au fonctionnement de l'Union

第二十五條 - 國際電訊世界大會

1. 國際電訊世界大會可以部分地，或在特殊情況下，全部修訂《國際電訊規則》，並可處理其權能範圍內與其議程有關的具有世界性的任何問題。
2. 國際電訊世界大會的決定在任何情況下均須與本《憲章》和《公約》相一致。當大會通過決議和決定時，須考慮到可預見的財務影響，並應避免通過可能導致支出超出全權代表大會規定的財務限額的決議和決定。

Article 25 -

Conférences mondiales des télécommunications internationales

1. Une conférence mondiale des télécommunications internationales peut procéder à une révision partielle, ou exceptionnellement totale, du Règlement des télécommunications internationales et traiter de toute autre question de caractère mondial relevant de sa compétence ou se rapportant à son ordre du jour.
2. Les décisions des conférences mondiales des télécommunications internationales doivent, dans tous les cas, être conformes aux dispositions de la présente Constitution et de la Convention. Lors de l'adoption de résolutions ou de décisions, les conférences doivent tenir compte des répercussions financières prévisibles et devraient éviter d'adopter des résolutions ou des décisions susceptibles d'entraîner le dépassement des limites financières fixées par la Conférence de plénipotentiaires.

第二十六條 - 協調委員會

1. 協調委員會須由秘書長、副秘書長和三個局的主任組成。協調委員會由秘書長主持；在秘書長缺席時，由副秘書長主持。
2. 協調委員會須作為內部管理班子行事，就不單屬於一具體部門或總秘書處職能範圍內的所有行政、財務、資訊系統和技術合作事宜、並就對外關係和公眾宣傳事宜向秘書長提供諮詢意見和實際協助。在考慮問題時，協調委員會須充分顧及本《憲章》的規定、《公約》、理事會的決定和國際電聯的整體利益。

Article 26 - Comité de coordination

1. Le Comité de coordination est composé du Secrétaire général, du Vice-Secrétaire général et des directeurs des trois Bureaux. Il est présidé par le Secrétaire général et, en son absence, par le Vice-Secrétaire général.
2. Le Comité de coordination assume les fonctions d'une équipe de gestion interne qui conseille le Secrétaire général et lui fournit une aide pratique pour toutes les questions concernant l'administration, les finances, les systèmes d'information et la coopération technique qui ne sont pas exclusivement de la compétence d'un Secteur donné ou du Secrétariat général ainsi que dans les domaines des relations extérieures et de l'information publique. Dans l'examen de ces questions, le Comité tient pleinement compte des dispositions de la présente

Constitution, de la Convention, des décisions du Conseil et des intérêts de l'Union tout entière.

第二十七條 - 國際電聯的選任官員和職員

1. 1) 國際電聯的選任官員或職員在履行職責時，均不得謀求或接受任何政府或國際電聯以外任何其他當局的指示。他們均不得以與其國際官員身份不符的方式行事。
 - 2) 成員國和部門成員須尊重國際電聯這些選任官員和職員的職責的絕對國際性，並不得設法影響他們履行職責。
 - 3) 國際電聯的任何選任官員或任何職員，除作為其部分職責外，均不得以任何方式參加與電訊有關的任何企業，或在任何與電訊有關企業中享有任何財務利益。然而，“財務利益”一詞的理解不適用於繼續享受以前就業或服務所產生的離職福利。
 - 4) 為保證國際電聯的有效運作，任何有本國國民當選為秘書長、副秘書長或局主任的成員國須盡可能避免在兩屆全權代表大會之間召回該人員。
2. 在招聘職員和確定服務條件時，須首先考慮使國際電聯獲得在工作效率、能力與道德諸方面均達到最高標準的人員。須適當注意在盡可能廣泛的地域內招聘職員的重要性。

Article 27 - Les fonctionnaires élus et le personnel de l'Union

1. 1) Dans l'accomplissement de leurs fonctions, les fonctionnaires élus ainsi que le personnel de l'Union ne doivent solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement, ni d'aucune autorité extérieure à l'Union. Ils doivent s'abstenir de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux.
- 2) Les États Membres et les Membres des Secteurs doivent respecter le caractère exclusivement international des fonctions de ces fonctionnaires élus et du personnel de l'Union, et s'abstenir de chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche.
- 3) En dehors de leurs fonctions, les fonctionnaires élus ainsi que le personnel de l'Union, ne doivent pas avoir de participation ni d'intérêts financiers, de quelque nature que ce soit, dans une entreprise quelconque s'occupant de

télécommunications. Toutefois, l'expression "intérêts financiers" ne doit pas être interprétée comme s'opposant à la continuation de versements pour la retraite en raison d'un emploi ou de services antérieurs.

4) Pour garantir un fonctionnement efficace de l'Union, tout État Membre dont un ressortissant a été élu Secrétaire général, Vice-Secrétaire-général ou directeur d'un Bureau doit, dans la mesure du possible, s'abstenir de rappeler ce ressortissant entre deux Conférences de plénipotentiaires.

2. La considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Union les services de personnes possédant les plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité. L'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible doit être dûment prise en considération.

第二十八條 - 國際電聯的財務

1. 國際電聯的經費包括以下機構的費用：

- a) 理事會；
- b) 國際電聯總秘書處和各部門；
- c) 全權代表大會和國際電訊世界大會。

2. 國際電聯的經費來源是：

- a) 國際電聯成員國和部門成員的會費；
- b) 《公約》或《財務規則》中所列的其它收入。

2 之二). 每一成員國和部門成員均須支付一筆各自按照下述第 3 1) 至 3 之三) 2) 款所選會費等級的單位數相應的金額。

2 之三). 本《憲章》第 7 條 d) 項所提及的區域性大會的費用須：

- a) 由相關區域所有成員國按照其會費等級承擔；

- b) 由參加此類大會的其他區域的成員國按照其會費等級承擔；
 - c) 由參加此類大會的授權部門成員及其他授權組織按照《公約》的有關規定承擔。
3. 1) 成員國和部門成員自由選擇其攤付國際電聯經費 支出的會費等級。
- 2) 各成員國須按照《公約》中所含的會費等級表和條件及以下所述程式在全權代表大會上進行這種選擇。
 - 3) 部門成員須按照《公約》中所含的會費等級表和 條件及以下所述程式進行這種選擇。
- 3 之二). 1) 理事會須在全權代表大會召開前的那屆例會上，根據相應階段的財務規劃草案和會費單位總數，確定會費單位的臨時金額。
- 2) 秘書長須將根據上述第 3 之二) 1) 款確定的會費單位的臨時金額通知成員國和部門成員，並請成員國最晚在全權代表大會召開的四周以前將其臨時選擇的會費等級通知國際電聯。
 - 3) 全權代表大會須在大會的第一周內確定秘書長根據上述第 3 之二) 1) 和 3 之二) 2) 款採取步驟後所產生的會費單位金額的臨時上限，同時考慮到各成員國通知秘書長的它們對會費等級所做的任何更改以及保持不變的會費等級。
 - 4) 在考慮經修訂的財務規劃草案的同時，全權代表大會須儘快確定會費單位金額的最終上限，並確定全權代表大會最後一周的星期一為成員國應秘書長的邀請宣佈其最終選定會費等級的最後日期。
 - 5) 在全權代表大會確定的日期之前未將其決定通知秘書長的成員國須保持原來選擇的會費等級。
 - 6) 之後，全權代表大會須根據會費單位總數批准最終的財務規劃，會費單位總數與財務規劃批准之日成員國所選的最終會費等級和部門成員的會費等級相符。
- 3 之三). 1) 秘書長須通知部門成員會費單位金額的最終上限，並請它們在全權代表大會結束之日後的三個月內將其所選會費等級通知國際電聯。
- 2) 在上述三個月時間內未將其決定通知秘書長的部門成員須保持原來選擇的會費等級。
 - 3) 一屆全權代表大會通過的對會費等級表的修正須適用於下屆全權代表大會期間會費等級的選擇。

- 4) 一成員國或一部門成員所選擇的會費等級自一屆全權代表大會以後的第一個雙年度預算時開始適用。

(刪除)

5. 成員國在選擇其會費等級時，對於選擇三個或三個以上會費單位的成員國而言，削減幅度不得超過此前週期所選單位數的 15%，計算時向下取整至會費單位等級表中最近的會費單位數；對於選擇三個以下會費單位的成員國而言，削減不得超過一個等級。理事會須向成員國說明，削減須在全權代表大會休會期間逐步實行。但是，如遇發生自然災害、需實施國際援助計畫等特殊情況，當一成員國提出申請並證明它不能維持原選等級的會費時，全權代表大會可以授權減少更多的會費單位數。

- 5 之二). 如遇發生自然災害、需實施國際援助計畫這樣的特殊情況，在一成員國提出申請並證明它不能維持原來選擇等級的會費時，理事會可以授權減少會費單位數。

- 5 之三). 成員國和部門成員在任何時候均可以選擇高於其已採用的會費等級。

(刪除)

8. 成員國和部門成員須預先支付根據理事會批准的雙年度預算以及理事會所通過的任何調整計算出的年度應攤會費。
9. 對國際電聯欠款的成員國在其欠款金額等於或大於前兩個年度應付會費的總額時，須喪失其按本《憲章》第 3 條第 2 項 b) 和 c) 款的規定而享有的表決權。
10. 《公約》中含有關於部門成員和其他國際組織認擔會費的具體規定。

Article 28 - Finances de l'Union

1. Les dépenses de l'Union comprennent les frais afférents:

- a) au Conseil;
- b) au Secrétariat général et aux Secteurs de l'Union;
- c) aux Conférences de plénipotentiaires et aux conférences mondiales des télécommunications internationales.

2. Les dépenses de l'Union sont couvertes par:

- a) les contributions de ses États Membres et des Membres des Secteurs;
 - b) les autres recettes spécifiées dans la Convention ou dans le Règlement financier.
- 2 bis) Chaque État Membre et chaque Membre de Secteur versent une somme qui équivaut au nombre d'unités correspondant à la classe de contribution choisie par eux, conformément aux numéros 3 1) à 3 ter) 2) ci-après.
- 2 ter) Les dépenses des conférences régionales visées au numéro d) de l'article 7 de la présente Constitution sont à la charge:
- a) de tous les États Membres de la région concernée, selon leur classe de contribution;
 - b) des États Membres d'autres régions qui ont participé à de telles conférences, selon leur classe de contribution;
 - c) des Membres des Secteurs et d'autres organisations autorisés qui ont participé à de telles conférences, conformément aux dispositions de la Convention.
3. 1) Les États Membres et les Membres des Secteurs choisissent librement la classe de contribution selon laquelle ils entendent participer aux dépenses de l'Union.
- 2) Les États Membres effectuent leur choix pendant une Conférence de plénipotentiaires conformément à l'échelle des classes de contribution et aux conditions indiquées dans la Convention ainsi qu'aux procédures exposées ci-dessous.
- 3) Les Membres des Secteurs effectuent leur choix conformément à l'échelle des classes de contribution et aux conditions indiquées dans la Convention ainsi qu'aux procédures exposées ci-dessous.
- 3 bis) 1) Le Conseil, lors de sa session précédant la Conférence de plénipotentiaires, fixe le montant provisoire de l'unité contributive sur la base du projet de plan financier pour la période correspondante et du nombre total d'unités contributives.

- 2) Le Secrétaire général informe les États Membres et les Membres des Secteurs du montant provisoire de l'unité contributive, déterminé en vertu du numéro 3 bis) 1) ci-dessus, et invite les États Membres à lui notifier, au plus tard quatre semaines avant la date fixée pour le début de la Conférence de plénipotentiaires, la classe de contribution qu'ils choisissent provisoirement.
 - 3) La Conférence de plénipotentiaires détermine, au cours de sa première semaine, la limite supérieure provisoire de l'unité contributive résultant des mesures prises par le Secrétaire général en application des numéros 3 bis) 1) et 3 bis) 2) ci-dessus, en tenant compte des éventuels changements de classes de contribution notifiés par les États Membres au Secrétaire général ainsi que des classes de contribution qui restent inchangées.
 - 4) Compte tenu du projet de plan financier tel que révisé, la Conférence de plénipotentiaires détermine dès que possible la limite supérieure définitive du montant de l'unité contributive et fixe la date, qui doit être au plus tard le lundi de la dernière semaine de la Conférence de plénipotentiaires, à laquelle les États Membres, sur l'invitation du Secrétaire général, doivent avoir annoncé la classe de contribution qu'ils ont définitivement choisie.
 - 5) Les États Membres qui n'ont pas notifié au Secrétaire général leur décision à la date fixée par la Conférence de plénipotentiaires conservent la classe de contribution qu'ils avaient choisie précédemment.
 - 6) La Conférence de plénipotentiaires approuve ensuite le plan financier définitif sur la base du nombre total d'unités contributives correspondant aux classes de contribution définitives choisies par les États Membres et aux classes de contribution des Membres des Secteurs à la date de l'approbation du plan financier.
- 3 ter) 1) Le Secrétaire général informe les Membres des Secteurs de la limite supérieure définitive du montant de l'unité contributive et les invite à lui notifier, dans les trois mois qui suivent la date de clôture de la Conférence de plénipotentiaires, la classe de contribution qu'ils ont choisie.

- 2) Les Membres des Secteurs qui n'ont pas notifié au Secrétaire général leur décision dans ce délai de trois mois conservent la classe de contribution qu'ils avaient choisie précédemment.
- 3) Les amendements à l'échelle des classes de contribution, adoptés par une Conférence de plénipotentiaires, s'appliquent au choix de la classe de contribution pendant la Conférence de plénipotentiaires suivante.
- 4) La classe de contribution choisie par un État Membre ou un Membre de Secteur est applicable à partir du premier budget biennal suivant une Conférence de plénipotentiaires.

(SUP)

5. Lorsqu'il choisit sa classe de contribution, un État Membre ne doit pas la réduire de plus de 15 pour cent du nombre d'unités choisies par cet État Membre pour la période précédant la réduction, en arrondissant le montant à la valeur inférieure la plus proche dans l'échelle des unités contributives pour les classes de trois unités ou plus; ou d'une classe de contribution au maximum pour les classes inférieures à trois unités. Le Conseil doit lui indiquer les modalités de mise en œuvre progressive de cette réduction dans l'intervalle entre les Conférences de plénipotentiaires. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, telles que des catastrophes naturelles nécessitant le lancement de programmes d'aide internationale, la Conférence de plénipotentiaires peut autoriser une réduction plus importante du nombre d'unités contributives lorsqu'un État Membre en fait la demande et fournit la preuve qu'il ne peut plus maintenir sa contribution dans la classe initialement choisie.

5 bis) Dans des circonstances exceptionnelles, telles que des catastrophes naturelles nécessitant le lancement de programmes d'aide internationale, le Conseil peut autoriser une réduction du nombre d'unités contributives lorsqu'un État Membre en fait la demande et fournit la preuve qu'il ne peut plus maintenir sa contribution dans la classe initialement choisie.

5 ter) Les États Membres et les Membres des Secteurs peuvent à tout moment choisir une classe de contribution supérieure à celle qu'ils avaient adoptée auparavant.

(SUP)

8. Les États Membres et les Membres des Secteurs paient à l'avance leur part contributive annuelle, calculée d'après le budget biennal approuvé par le Conseil et compte tenu des éventuels ajustements adoptés par celui-ci.
9. Un État Membre en retard dans ses paiements à l'Union perd son droit de vote défini aux numéros 2b) et 2c) de l'article 3 de la présente Constitution tant que le montant de ses arriérés est égal ou supérieur au montant des contributions dues pour les deux années précédentes.
10. Les dispositions spécifiques qui régissent les contributions financières des Membres des Secteurs et d'autres organisations internationales figurent dans la Convention.

第二十九條 - 語文

1. 1) 國際電聯的正式語文為中文、法文、西班牙文、英文、阿拉伯文、和俄文。
 - 2) 按照全權代表大會的有關決定，這些語文須用於起草和出版國際電聯的檔和文本，各語種文本的形式和內容應當相同；在國際電聯的大會和會議期間應使用這些語言相互傳譯。
 - 3) 如出現差異或爭議，須以法文本為準。
2. 如果一大會或會議的所有與會者一致同意，則可以少於上述的語言進行討論。

Article 29 - Langues

1. 1) Les langues officielles de l'Union sont: le chinois, le français, l'espagnol, l'anglais, l'arabe, et le russe.
 - 2) Ces langues sont utilisées, conformément aux décisions pertinentes de la Conférence de plénipotentiaires, pour l'établissement et la publication de documents et de textes de l'Union, dans des versions équivalentes par leur forme et leur teneur, ainsi que pour l'interprétation réciproque pendant les conférences et réunions de l'Union.
 - 3) En cas de divergence ou de contestation, le texte français fait foi.

2. Lorsque tous les participants à une conférence ou à une réunion conviennent de cette procédure, les débats peuvent avoir lieu dans un nombre de langues inférieur à celui mentionné ci-dessus.

第三十條 - 國際電聯所在地

國際電聯所在地為日內瓦。

Article 30 - Siège de l'Union

L'Union a son siège à Genève.

第三十一條 - 國際電聯的法律權能

國際電聯在其每一成員國的領土上均須享有為行使其職能和實現其宗旨所必需的法律權能。

Article 31 - Capacité juridique de l'Union

L'Union jouit, sur le territoire de chacun de ses États Membres, de la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses objectifs.

第三十二條 - 國際電聯大會、全會和會議的總規則

1. 全權代表大會通過的《國際電聯大會、全會和會議的總規則》須適用於國際電聯大會和全會的籌備，大會、全會和會議工作的組織和討論的進行，以及理事國、秘書長、副秘書長、各部門的局主任和無線電規則委員會委員的選舉。
2. 除《國際電聯大會、全會和會議的總規則》第二章中的規定以外，大會、全會和理事會還可以採用其認為必需的附加規則。但是，這種附加規則必須與本《憲章》、《公約》和上述總規則第二章相一致；大會或全會通過的附加規則須作為有關大會或全會的文件予以出版。

Article 32 - Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union

1. Les Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union adoptées par la Conférence de plénipotentiaires s'appliquent à la préparation des conférences et assemblées, à l'organisation des travaux et à la conduite des débats des conférences, assemblées et réunions de l'Union ainsi qu'à l'élection des États Membres du Conseil, du Secrétaire général, du Vice-Secrétaire-général, des Directeurs des Bureaux des Secteurs et des membres du Comité du Règlement des radiocommunications.
2. Les conférences, les assemblées et le Conseil peuvent adopter les règles qu'ils jugent indispensables en complément de celles du chapitre II des Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union. Toutefois, ces règles complémentaires doivent être compatibles avec les dispositions de la présente Constitution, de la Convention et du chapitre II susmentionné; s'il s'agit de règles complémentaires adoptées par des conférences ou des assemblées, elles sont publiées comme documents de ces dernières.

第六章 - 關於電訊的一般條款

CHAPITRE VI – Dispositions générales relatives aux télécommunications

第三十三條 - 公眾使用國際電訊業務的權利

各成員國承認公眾使用國際公眾通訊業務進行通訊的權利。各類通訊的服務、收費和保障對於所有用戶應一視同仁，不得有任何優先或偏袒。

Article 33 - Droit pour le public d'utiliser le service international de télécommunication

Les États Membres reconnaissent au public le droit de correspondre au moyen du service international de correspondance publique. Les services, les taxes et les garanties sont les mêmes pour tous les usagers, dans chaque catégorie de correspondance, sans priorité ni préférence quelconque.

第三十四條 - 電訊的停止傳送

1. 各成員國根據其國家法律，對於可能危及其國家安全或違反其國家法律、妨礙公共秩序或有傷風化的私務電報，保留停止傳遞的權利，條件是它們立即將停止傳遞這類電報或其一部分的情況通知發報局。如此類通知可能危及國家安全，則不在此限。
2. 各成員國根據其國家法律，對於可能危及其國家安全或違反其國家法律、妨礙公共秩序或有傷風化的任何其他私務電訊，亦保留予以截斷的權利。

Article 34 - Arrêt des télécommunications

1. Les États Membres se réservent le droit d'arrêter, conformément à leur législation nationale, la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sûreté de l'État ou contraire à ses lois, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, à charge d'aviser immédiatement le bureau d'origine de l'arrêt total du télégramme ou d'une partie quelconque de celui-ci, sauf dans le cas où cette notification peut paraître dangereuse pour la sûreté de l'État.
2. Les États Membres se réservent aussi le droit d'interrompre, conformément à leur législation nationale, toute autre télécommunication privée qui peut paraître dangereuse pour la sûreté de l'État ou contraire à ses lois, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

第三十五條 - 業務的中止

每一成員國均保留中止國際電訊業務的權利，或中止全部業務，或僅中止某些通訊聯絡和/或某幾類通訊、去向、來向或經轉，條件是它立即將此類行動通過秘書長通知所有其他成員國。

Article 35 - Suspension du service

Chaque État Membre se réserve le droit de suspendre le service international de télécommunication, soit d'une manière générale, soit seulement pour certaines relations ou pour certaines natures de correspondances de départ, d'arrivée ou de transit, à charge pour lui d'en aviser immédiatement chacun des autres États Membres par l'intermédiaire du Secrétaire général.

第三十六條 - 責任

各成員國對於國際電訊業務的用戶不承擔任何責任，尤其在損失索賠方面。

Article 36 - Responsabilité

Les États Membres n'acceptent aucune responsabilité à l'égard des usagers des services internationaux de télécommunication, notamment en ce qui concerne les réclamations tendant à obtenir des dommages et intérêts.

第三十七條 - 電訊的保密

1. 各成員國同意採取與其所使用的電訊系統相適應的所有可能措施，以確保國際通訊的保密性。
2. 但是，為確保其國家法律的實施或其所締結的國際公約的履行，各成員國保留將此類通訊告知有權能的主管當局的權利。

Article 37 - Secret des télécommunications

1. Les États Membres s'engagent à prendre toutes les mesures possibles, compatibles avec le système de télécommunication employé, en vue d'assurer le secret des correspondances internationales.
2. Toutefois, ils se réservent le droit de communiquer ces correspondances aux autorités compétentes, afin d'assurer l'application de leur législation nationale ou l'exécution des conventions internationales auxquelles ils sont parties.

第三十八條 - 電訊通道和設施的建立、運行和保護

1. 各成員國須採取必要步驟，確保在最佳的技術條件下建立迅速和不間斷地交換國際電訊所必需的通道和設施。
2. 必須盡可能使用經實際經驗證明為最佳的方法和程式進行這些通道和設施的運行。這些通道和設施必須保持在正常工作狀態，並隨著科學技術進步而得到改進。
3. 各成員國須在其管轄許可權內保護這些通道和設施。
4. 除另有特別安排規定的其他條件外，每一成員國均須採取必要步驟，保證維護其所控制的各段國際電訊電路。
5. 各成員國認識到，必須採取一切實際可行的措施，使各種電氣裝置和設施的運行不妨礙其他成員國管轄許可權內電訊設施的運行。

Article 38 - Établissement, exploitation et sauvegarde des voies et des installations de télécommunication

1. Les États Membres prennent les mesures utiles en vue d'établir, dans les meilleures conditions techniques, les voies et installations nécessaires pour assurer l'échange rapide et ininterrompu des télécommunications internationales.
2. Autant que possible, ces voies et installations doivent être exploitées selon les méthodes et procédures que l'expérience pratique de l'exploitation a révélées les meilleures, entretenues en bon état d'utilisation et maintenues au niveau des progrès scientifiques et techniques.
3. Les États Membres assurent la sauvegarde de ces voies et installations dans les limites de leur juridiction.
4. À moins d'arrangements particuliers fixant d'autres conditions, tous les États Membres prennent les mesures utiles pour assurer la maintenance de celles des sections de circuits internationaux de télécommunication qui sont comprises dans les limites de leur contrôle.
5. Les États Membres reconnaissent la nécessité de prendre des mesures pratiques pour empêcher que le fonctionnement des appareils et installations électriques de toutes sortes ne perturbe le fonctionnement des installations de

télécommunications se trouvant dans les limites de la juridiction d'autres États Membres.

第三十九條 - 違反規定事例的通知

為促進實施本《憲章》第 6 條的規定，各成員國應確保相互通知、並酌情相互說明處理違反本《憲章》、《公約》和行政規則的規定的事例。

Article 39 - Notification des contraventions

Afin de faciliter l'application des dispositions de l'article 6 de la présente Constitution, les États Membres s'engagent à se renseigner mutuellement et, le cas échéant, à s'entraider au sujet des contraventions aux dispositions de la présente Constitution, de la Convention et des Règlements administratifs.

第四十條 - 有關生命安全的電訊的優先權

對於有關海上、陸地、空中或外太空生命安全的所有電訊以及世界衛生組織非常緊急的疫情電訊，國際電訊業務必須給予絕對優先權。

Article 40 - Priorité des télécommunications relatives à la sécurité de la vie humaine

Les services internationaux de télécommunication doivent accorder la priorité absolue à toutes les télécommunications relatives à la sécurité de la vie humaine en mer, sur terre, dans les airs et dans l'espace extraatmosphérique, ainsi qu'aux télécommunications épidémiologiques d'urgence exceptionnelle de l'Organisation mondiale de la santé (OMS).

第四十一條 - 政務電訊的優先權

應始發方的具體要求，在不違反本《憲章》第 40 和 46 條規定的情況下，政務電訊（見本《憲章》附件“政務電訊”）在可行範圍內須享有先於其他電訊的優先權。

Article 41 - Priorité des télécommunications d'État

Sous réserve des dispositions des articles 40 et 46 de la présente Constitution, les télécommunications d'État (voir l'annexe à la présente Constitution, 'télécommunications d'État') jouissent d'un droit de priorité sur les autres télécommunications, dans la mesure du possible, lorsque la demande en est faite spécifiquement par l'intéressé.

第四十二條 - 特別安排

各成員國為其本身、為經其認可的運營機構以及為其他正式授權的機構保留就一般不涉及成員國的電訊事務訂立特別安排的權利。但是，一旦其運營可能對其他成員國的無線電業務造成有害干擾，以及一般而言，一旦其運營可能對其他成員國的其他電訊業務的運營造成技術危害時，此類安排不得與本《憲章》、《公約》或行政規則的條款相左。

Article 42 - Arrangements particuliers

Les États Membres se réservent, pour eux-mêmes, pour les exploitations reconnues par eux et pour d'autres exploitations dûment autorisées à cet effet, la faculté de conclure des arrangements particuliers sur des questions de télécommunication qui n'intéressent pas l'ensemble des États Membres. Toutefois, ces arrangements ne doivent pas aller à l'encontre des dispositions de la présente Constitution, de la Convention ou des Règlements administratifs, en ce qui concerne les brouillages préjudiciables que leur mise en application serait susceptible de causer aux services de radiocommunication d'autres États Membres, et en général en ce qui concerne les préjudices techniques que cette application pourrait causer à l'exploitation d'autres services de télécommunication d'autres États Membres.

第四十三條 - 區域性大會、安排和組織

各成員國保留召開區域性大會、訂立區域性安排和成立區域性組織的權利，以解決可在區域範圍內處理的電訊問題。但是，此類安排不得與本《憲章》或《公約》相左。

Article 43 - Conférences régionales, arrangements régionaux, organisations régionales

Les États Membres se réservent le droit de tenir des conférences régionales, de conclure des arrangements régionaux et de créer des organisations régionales, en vue de régler des questions de télécommunication susceptibles d'être traitées sur un plan régional. Les arrangements régionaux ne doivent pas être en contradiction avec la présente Constitution ou avec la Convention.

第七章 - 關於無線電的特別條款

CHAPITRE VII – Dispositions spéciales relatives aux radiocommunications

第四十四條 - 無線電頻譜和對地靜止衛星軌道及其他衛星軌道的使用

1. 各成員國須努力將所使用的頻率數目和頻譜限制在足以滿意地提供必要業務所需的最低限度。為此，它們須努力儘早採用最新的技術發展成果。
2. 在使用無線電業務的頻段時，各成員國須銘記，無線電頻率和任何相關的軌道，包括對地靜止衛星軌道，均為有限的自然資源，必須依照《無線電規則》的規定合理、有效和經濟地使用，以使各國或國家集團可以在照顧發展中國家的特殊需要和某些國家地理位置的特殊需要的同時，公平地使用這些軌道和頻率。

Article 44 - Utilisation du spectre des fréquences radioélectriques ainsi que de l'orbite des satellites géostationnaires et d'autres orbites

1. Les États Membres s'efforcent de limiter le nombre de fréquences et l'étendue du spectre utilisé au minimum indispensable pour assurer de manière satisfaisante le fonctionnement des services nécessaires. À cette fin, ils s'efforcent d'appliquer dans les moindres délais les derniers perfectionnements de la technique.
2. Lors de l'utilisation de bandes de fréquences pour les services de radiocommunication, les États Membres doivent tenir compte du fait que les fréquences radioélectriques et les orbites associées, y compris l'orbite des

satellites géostationnaires, sont des ressources naturelles limitées qui doivent être utilisées de manière rationnelle, efficace et économique, conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications, afin de permettre un accès équitable des différents pays, ou groupes de pays à ces orbites et à ces fréquences, compte tenu des besoins spéciaux des pays en développement et de la situation géographique de certains pays.

第四十五條 - 有害干擾

1. 所有電臺，無論其用途如何，在建立和使用時均不得對其他成員國、或經認可的運營機構、或其他正式授權開辦無線電業務並按照《無線電規則》的規定操作的運營機構的無線電業務或通訊造成有害干擾。
2. 每一成員國均須要求經其認可的運營機構和其他正式授權開辦無線電業務的運營機構遵守上述第 1 項的規定。
3. 此外，各成員國認識到有必要採取所有實際可行的步驟，以避免各種電氣裝置和設施的運行對上述第 1 項所述的無線電業務或通訊造成有害干擾。

Article 45 - Brouillages préjudiciables

1. Toutes les stations, quel que soit leur objet, doivent être établies et exploitées de manière à ne pas causer de brouillages préjudiciables aux communications ou services radioélectriques des autres États Membres, des exploitations reconnues et des autres exploitations dûment autorisées à assurer un service de radiocommunication, et qui fonctionnent conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications.
2. Chaque État Membre s'engage à exiger des exploitations reconnues par lui et des autres exploitations dûment autorisées à cet effet l'observation des prescriptions du numéro 1 ci-dessus.
3. De plus, les États Membres reconnaissent la nécessité de prendre les mesures pratiquement possibles pour empêcher que le fonctionnement des appareils et installations électriques de toutes sortes ne cause des brouillages préjudiciables aux communications ou services radioélectriques visés au numéro 1 ci-dessus.

第四十六條 - 遇險呼叫和電報

無線電臺對於無論發自何處的遇險呼叫和電報，均須有義務絕對優先地以同樣方式予以答覆，並立即採取必要的行動。

Article 46 - Appels et messages de détresse

Les stations de radiocommunication sont obligées d'accepter en priorité absolue les appels et messages de détresse quelle qu'en soit la provenance, de répondre de même à ces messages et d'y donner immédiatement la suite qu'ils requièrent.

第四十七條 - 虛假的或欺騙性的遇險訊號、緊急訊號、安全訊號或識別訊號

各成員國同意採取必要的步驟，以防止發送或轉發虛假的或欺騙性的遇險訊號、緊急訊號、安全訊號或識別訊號，並同意協作尋找和查明在其管轄許可權內發送此類訊號的電臺。

Article 47 - Signaux de détresse, d'urgence, de sécurité ou d'identification faux ou trompeurs

Les États Membres s'engagent à prendre les mesures utiles pour réprimer la transmission ou la circulation de signaux de détresse, d'urgence, de sécurité ou d'identification faux ou trompeurs, et à collaborer en vue de localiser et d'identifier les stations sous leur juridiction qui émettent de tels signaux.

第四十八條 - 國防業務使用的設施

1. 各成員國對於軍用無線電設施保留其完全的自由權。
2. 但是，這些設施必須盡可能遵守有關遇險時給予援助和採取防止有害干擾的措施的法定條款，並遵守行政規則中關於按其所提供業務的性質所使用的發射類型和頻率的條款。
3. 此外，如果這種軍用設施參予提供公眾通訊業務或行政規則所規定的其他業務，則通常必須遵守適用於此類業務的運營的監管條款。

Article 48 - Installations des services de défense nationale

1. Les États Membres conservent leur entière liberté en ce qui concerne les installations radioélectriques militaires.
2. Toutefois, ces installations doivent, autant que possible, observer les dispositions réglementaires relatives aux secours à prêter en cas de détresse et aux mesures à prendre pour empêcher les brouillages préjudiciables, ainsi que les prescriptions des Règlements administratifs concernant les types d'émission et les fréquences à utiliser, selon la nature du service qu'elles assurent.
3. En outre, lorsque ces installations participent au service de la correspondance publique ou aux autres services régis par les Règlements administratifs, elles doivent se conformer, en général, aux prescriptions réglementaires applicables à ces services.

第八章 - 與聯合國、其他國際組織和非成員國的關係

CHAPITRE VIII – Relations avec l'Organisation des Nations Unies, les autres organisations internationales et les États non-Membres

第四十九條 - 與聯合國的關係

聯合國與國際電訊聯盟之間的關係在這兩個組織締結的協定中做了規定。

Article 49 - Relations avec l'Organisation des Nations Unies

Les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications sont définies dans l'Accord conclu entre ces deux organisations.

第五十條 - 與其他國際組織的關係

為促進國際間電訊事務的全面協調，國際電聯應與具有相關興趣和從事相關活動的各國際組織進行合作。

Article 50 – Relations avec les autres organisations internationales

Afin d'aider à la réalisation d'une entière coordination internationale dans le domaine des télécommunications, l'Union devrait collaborer avec les organisations internationales qui ont des intérêts et des activités connexes.

第五十一條 - 與非成員國的關係

每一成員國均為其本身和為經認可的運營機構保留與一非國際電聯成員國確定關於受理來往電訊業務的條件的權利。如果來自於一個非國際電聯成員國領土的始發電訊業務為一成員國所受理，該成員國必須予以傳遞；並且只要該電訊業務在一成員國的電訊通道上傳遞，則本《憲章》、《公約》和行政規則的必須遵守的條款以及通常的收費均須適用。

Article 51 – Relations avec des États non-Membres

Tous les États Membres se réservent, pour eux-mêmes et pour les exploitations reconnues, la faculté de fixer les conditions dans lesquelles ils admettent les télécommunications échangées avec un État qui n'est pas État Membre de l'Union. Si une télécommunication originaire d'un tel État est acceptée par un État Membre, elle doit être transmise et, pour autant qu'elle emprunte les voies de télécommunication d'un État Membre, les dispositions obligatoires de la présente Constitution, de la Convention et des Règlements administratifs ainsi que les taxes normales lui sont appliquées.

第九章 - 最後條款

CHAPITRE IX – Dispositions finales

第五十二條 - 批准、接受或核准

1. 本《憲章》和《公約》須由簽署成員國按照其憲法條例用一份合一的證書同時予以批准、接受或核准。該證書須儘快交由秘書長收存。秘書長須將每份此類證書的交存情況通知各成員國。
2. 1) 自本《憲章》和《公約》生效之日起兩年內，簽署成員國即使尚未按照上述第 1 項規定交存批准、接受或核准證書，仍須享有本《憲章》第 3 條第 2 a) 至 2 c) 項賦予成員國的權利。
2) 自本《憲章》和《公約》生效之日起兩年期滿後，簽署成員國如尚未按照上述第 1 項規定交存批准、接受或核准證書，則在其交存該證書之前，在國際電聯的任何大會、理事會的任何例會和國際電聯各部門的任何會議上，或在根據本《憲章》和《公約》的規定進行通訊徵詢時，均無權參加表決。但表決權以外的其他權利不得受影響。
3. 在本《憲章》和《公約》按照本《憲章》第 58 條生效後，每份批准、接受或核准證書自交存秘書長之日起生效。

Article 52 – Ratification, acceptation ou approbation

1. La présente Constitution et la Convention sont ratifiées, acceptées ou approuvées simultanément par tout État Membre signataire, selon ses règles constitutionnelles, sous la forme d'un instrument unique. Cet instrument est déposé, dans le plus bref délai possible, auprès du Secrétaire général. Le Secrétaire général informe les États Membres du dépôt de chaque instrument.
2. 1) Pendant une période de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Constitution et de la Convention, tout État Membre signataire jouit des droits conférés aux États Membres de l'Union aux numéros 2 a) à 2 c) de l'article 3 de la présente Constitution, même s'il n'a pas déposé d'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation aux termes du numéro 1 ci-dessus.

- 2) À l'expiration d'une période de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Constitution et de la Convention, un État Membre signataire qui n'a pas déposé d'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation aux termes du numéro 1 ci-dessus n'a plus qualité pour voter à aucune conférence de l'Union, à aucune session du Conseil, à aucune réunion des Secteurs de l'Union, ni lors d'aucune consultation par correspondance effectuée conformément aux dispositions de la présente Constitution et de la Convention, et cela tant que ledit instrument n'a pas été déposé. Les droits de cet État Membre, autres que les droits de vote, ne sont pas affectés.
3. Après l'entrée en vigueur de la présente Constitution et de la Convention conformément à l'article 58 de la présente Constitution, un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation prend effet à la date de dépôt auprès du Secrétaire général.

第五十三條 - 加入

1. 不是本《憲章》和《公約》簽署國的成員國可隨時加入本《憲章》和《公約》，而本《憲章》第 2 條所提到的任何其他國家可以按照該條的規定加入本《憲章》和《公約》。須通過一份涵蓋本《憲章》和《公約》的合一文書的形式同時加入《憲章》和《公約》。
2. 加入證書應交由秘書長收存。秘書長須在收到每份加入證書後通知各成員國，並將該加入證書的一份經核證的副本交送每一成員國。
3. 在本《憲章》和《公約》按本《憲章》第 58 條生效後，加入證書須自交存秘書長之日起生效，除非證書內另有說明。

Article 53 – Adhésion

1. Un État Membre qui n'a pas signé la présente Constitution et la Convention ou, sous réserve des dispositions de l'article 2 de la présente Constitution, tout autre État mentionné dans ledit article, peut adhérer en tout temps à la présente Constitution et à la Convention. Cette adhésion s'effectue simultanément sous la forme d'un instrument unique couvrant à la fois la Constitution et la Convention.

2. L'instrument d'adhésion est déposé auprès du Secrétaire général qui en notifie aux États Membres le dépôt dès qu'il le reçoit et en transmet une copie authentifiée à chacun d'eux.
3. Après l'entrée en vigueur de la présente Constitution et de la Convention conformément à l'article 58 de la présente Constitution, un instrument d'adhésion prend effet à la date de dépôt auprès du Secrétaire général, à moins que ledit instrument n'en dispose autrement.

第五十四條 - 行政規則

1. 按照本《憲章》第 4 條的規定，各行政規則是有約束力的國際法規，須服從本《憲章》和《公約》的各項條款。
2. 按照本《憲章》第 52 和 53 條的規定，批准、接受或核准本《憲章》和《公約》，或加入這些法規，也就是同意受本《憲章》和《公約》簽字日期前有權能的世界性大會通過的行政規則的約束。這種同意取決於簽署行政規則及其修訂本時提出的任何保留，如果交存批准、接受、核准或加入證書時該保留維持不變的話。
- 2 之二). 上述第 2 項所提及的行政規則仍應繼續生效，但取決於在應用本《憲章》第 13 條第 1 項和第 25 條第 1 項時可能通過並生效的修訂條款。有關行政規則的部分或全部修訂須自其中規定的日期起僅對那些在該日期或那些日期之前已通知秘書長同意受該修訂約束的成員國生效。
- (刪除)
- 3 之二). 成員國須向秘書長交存其批准、接受、核准或加入行政規則的部分或全部修訂本的證書，或者通知秘書長其同意受該修訂本的約束，藉此通知秘書長其同意受該修訂本的約束。
- 3 之三). 任何成員國亦可以通知秘書長，它根據本《憲章》第 55 條或《公約》第 42 條批准、接受、核准或加入本《憲章》或《公約》的修訂條款，也就是同意在簽署本《憲章》或《公約》的上述修訂條款之前受一屆有權能的大會通過的有關行政規則的部分或全部修訂本的約束。
- 3 之四). 上述第 3 之三) 項所提及的通知須在該成員國交存批准、接受或核准或加入本《憲章》或《公約》的修訂條款的證書之時發出。

3 之五). 行政規則的任何修訂本均須自該修訂本生效之日起，對已簽署該修訂本、但尚未通知秘書長其同意根據上述第 3 之二) 和 3 之三) 項受該修訂本的約束的任何成員國暫時適用。只有當有關的成員國在簽署該修訂本時沒有提出反對意見時，這種暫時適用才生效。

4. 這種暫時適用的情況須延續到一成員國將其同意受該修訂本約束的決定通知秘書長時為止。

(刪除)

5 之二). 如果一成員國未能在該修訂本生效之日起三十六個月以內將其有關同意根據上述第 4 項受該修訂本約束的決定通知秘書長，須認為該成員國已同意受該修訂本的約束。

5 之三). 第 3 之五) 項所指的任何暫時適用或第 5 之二) 項所指的任何接受約束的同意意見均取決於簽署該修訂本時有關成員國可能提出的任何保留。上述第 2 之二)、3 之二)、3 之三) 和 4 項所指的接受約束的同意意見均取決於有關成員國在簽署行政規則或修訂本時可能提出的任何保留，條件是該成員國在通知秘書長同意接受約束時仍維持該保留。

(刪除)

7. 秘書長須及時將根據本條款收到的任何通知告知各成員國。

Article 54 – Adhésion

1. Les Règlements administratifs, tels que spécifiés à l'article 4 de la présente Constitution, sont des instruments internationaux contraignants et doivent être conformes aux dispositions de la présente Constitution et de la Convention.
 2. La ratification, l'acceptation ou l'approbation de la présente Constitution et de la Convention ou l'adhésion à ces instruments, conformément aux articles 52 et 53 de la présente Constitution, implique également un consentement à être lié par les Règlements administratifs adoptés par les conférences mondiales compétentes avant la date de signature de la présente Constitution et de la Convention. Ce consentement s'entend compte tenu de toute réserve faite au moment de la signature desdits Règlements ou de toute révision de ces derniers et dans la mesure où elle est maintenue au moment du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
- 2 bis). Les Règlements administratifs visés au numéro 2 ci-dessus demeurent en vigueur, sous réserve des révisions qui peuvent être adoptées en application des numéros 1 de l'article 13 et 1 de l'article 25 de la présente

Constitution et mises en vigueur. Toute révision des Règlements administratifs, partielle ou totale, entre en vigueur à compter de la date ou des dates qui y sont mentionnées uniquement pour les États Membres qui ont notifié au Secrétaire général, avant cette date ou ces dates, leur consentement à être liés par une telle révision.

(SUP)

- 3 bis). Le consentement d'un État Membre à être lié par une révision partielle ou totale des Règlements administratifs s'exprime par le dépôt, auprès du Secrétaire général, d'un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de ladite révision ou d'adhésion à celle-ci ou par la notification au Secrétaire général du consentement de l'État Membre à être lié par la révision.
- 3 ter). Tout État Membre peut également notifier au Secrétaire général que la ratification, l'acceptation, l'approbation d'amendements ou l'adhésion à des amendements à la présente Constitution ou à la Convention conformément à l'article 55 de la Constitution ou 42 de la Convention, vaut pour lui consentement à être lié par toute révision, partielle ou totale, des Règlements administratifs adoptée par une conférence compétente avant la signature des amendements en question à la présente Constitution ou à la Convention.
- 3 quater). La notification visée au numéro 3 ter) ci-dessus s'effectue au moment du dépôt par l'État Membre de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation des amendements ou d'adhésion aux amendements à la présente Constitution ou à la Convention.
- 3 penter). Toute révision des Règlements administratifs s'applique provisoirement à compter de la date d'entrée en vigueur de cette révision à l'égard de tout État Membre qui a signé cette révision et n'a pas notifié au Secrétaire général son consentement à être lié en application des numéros 3 bis) et 3 ter) ci-dessus. Une telle application provisoire n'est effective que si l'État Membre en question ne s'y est pas opposé lors de la signature de la révision.
4. Cette application provisoire se poursuit pour un État Membre jusqu'à ce que cet État Membre notifie au Secrétaire général sa décision concernant son consentement à être lié par une telle révision.

(SUP)

- 5 bis). Si un État Membre ne notifie pas au Secrétaire général sa décision concernant son consentement à être lié conformément au numéro 4 ci-dessus dans un délai de trente-six mois à compter de la date ou des dates d'entrée en vigueur de la révision, cet État Membre est considéré comme ayant consenti à être lié par cette révision.
- 5 ter). Toute application provisoire au sens du numéro 3 penter) ou tout consentement à être lié au sens du numéro 5 bis) s'entend compte tenu de toute réserve que l'État Membre concerné pourrait avoir faite lors de la signature de la révision. Tout consentement à être lié au sens des numéros 2 bis), 3 bis), 3 ter) et 4 ci-dessus s'entend compte tenu de toute réserve que l'État Membre concerné pourrait avoir faite lors de la signature des Règlements administratifs ou de toute révision qui y est apportée, à condition que cet État Membre maintienne la réserve lorsqu'il notifie au Secrétaire général son consentement à être lié.

(SUP)

7. Le Secrétaire général informe promptement les États Membres de toute notification reçue en vertu du présent article.

第五十五條 - 關於修正本《憲章》的條款

1. 任何成員國均可對本《憲章》提出修正案。為了保證此類提案能夠及時轉發給所有成員國並得到考慮，這種提案須不遲於所確定的全權代表大會開幕日的八個月前送達秘書長。秘書長須儘快、最晚不遲於大會開幕日的六個月前將此類提案公佈，以供所有成員國參考。
2. 然而，針對按照上述第 1 項提交的任何修正案的任何修改提案，則可由一成員國或其代表團在全權代表大會上隨時提交。
3. 全權代表大會全體會議上審議本《憲章》的修正案或修正案的修改提案時所需的法定人數，應為受命參加全權代表大會的代表團的半數以上。
4. 任何修正案的修改提案以及整個修正案（無論是否修改過），在通過前應先在全體會議上至少得到三分之二的受命參加全權代表大會並享有表決權的代表團的通過。

5. 除非作為準則的本條前面的各段另有規定，否則《國際電聯大會、全會和會議的總規則》須適用。
6. 一屆全權代表大會通過的本《憲章》的任何修正案，須自大會規定的日期起，作為整體並以一份合一修訂法規的形式，在該日期前交存了本《憲章》和修訂法規的批准、接受或核准證書或加入證書的成員國之間生效。僅批准、接受或核准或加入這種修訂法規的某一部分的情況應排除在外。
7. 秘書長應將每份批准、接受或核准證書或加入證書的交存通知所有成員國。
8. 在任何此類修訂法規生效之後，符合本《憲章》第 52 和 53 條的批准、接受、核准或加入應適用於修訂後的本《憲章》。
9. 在任何此類修訂法規生效之後，秘書長應按照《聯合國憲章》第 102 條的規定將其向聯合國秘書處登記。本《憲章》的第 58 條第 4 項亦須適用於任何此類修訂法規。

Article 55 – Dispositions pour amender la présente Constitution

1. Tout État Membre peut proposer tout amendement à la présente Constitution. Une telle proposition doit, pour pouvoir être transmise à tous les États Membres et être examinée par eux en temps utile, parvenir au Secrétaire général au plus tard huit mois avant la date d'ouverture fixée pour la Conférence de plénipotentiaires. Le Secrétaire général publie une telle proposition, aussitôt que possible et au plus tard six mois avant cette dernière date, pour informer tous les États Membres.
2. Toute proposition de modification d'un amendement proposé conformément au numéro 1 ci-dessus peut, cependant, être soumise à tout moment par un État Membre ou par sa délégation à la Conférence de plénipotentiaires.
3. Le quorum requis à toute séance plénière de la Conférence de plénipotentiaires pour l'examen de toute proposition pour amender la présente Constitution ou de toute modification d'une telle proposition est constitué par plus de la moitié des délégations accréditées à la Conférence de plénipotentiaires.
4. Pour être adoptée, toute proposition de modification d'un amendement proposé, de même que la proposition d'amendement dans son intégralité, modifiée ou non, doit être approuvée, à une séance plénière, par au moins les deux tiers des délégations accréditées à la Conférence de plénipotentiaires et ayant le droit de vote.

5. Les Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union s'appliquent, à moins que les paragraphes précédents du présent article, qui prévalent, n'en disposent autrement.
6. Tous les amendements à la présente Constitution adoptés par une Conférence de plénipotentiaires entrent en vigueur à une date fixée par la Conférence, dans leur totalité et sous la forme d'un instrument d'amendement unique, entre les États Membres qui auront déposé avant cette date leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à la présente Constitution et à l'instrument d'amendement. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion à une partie seulement de cet instrument d'amendement est exclue.
7. Le Secrétaire général notifie à tous les États Membres le dépôt de chaque instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
8. Après l'entrée en vigueur de tout instrument d'amendement, la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion conformément aux articles 52 et 53 de la présente Constitution s'applique à la Constitution amendée.
9. Après l'entrée en vigueur d'un tel instrument d'amendement, le Secrétaire général l'enregistre auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies. Le numéro 4 de l'article 58 de la présente Constitution s'applique également à tout instrument d'amendement.

第五十六條 - 解決爭議

1. 各成員國可以通過談判、外交途徑，或按照它們之間為解決國際爭議所訂立的雙邊或多邊條約內規定的程式，或用相互商定的任何其他方法，解決它們之間關於本《憲章》、《公約》或行政規則的解釋或適用情況的爭議。
2. 如果不採用上述解決辦法中的任何一種，則作為爭議一方的任何成員國可按照《公約》所規定的程式請求仲裁。
3. 關於強制解決與本《憲章》、《公約》和行政規則有關的爭議的任選議定書須在該議定書的各締約成員國之間適用。

Article 56 – Règlement des différends

1. Les États Membres peuvent régler leurs différends sur les questions relatives à l'interprétation ou à l'application de la présente Constitution, de la Convention ou des Règlements administratifs, par la négociation, par la voie diplomatique, ou suivant les procédures établies par les traités bilatéraux ou multilatéraux conclus entre eux pour le règlement des différends internationaux, ou par toute autre méthode dont ils pourraient décider d'un commun accord.
2. Au cas où aucun de ces moyens de règlement ne serait adopté, tout État Membre partie à un différend peut avoir recours à l'arbitrage, conformément à la procédure définie dans la Convention.
3. Le Protocole facultatif concernant le règlement obligatoire des différends relatifs à la présente Constitution, à la Convention et aux Règlements administratifs est applicable entre les États Membres parties à ce Protocole.

第五十七條 - 宣佈退出本《憲章》和《公約》

1. 業已批准、接受、核准或加入本《憲章》和《公約》的每一成員國均有權宣佈退出本《憲章》和《公約》。如遇此種情況，須用一份合一的文書通知秘書長，同時宣佈退出本《憲章》和《公約》。秘書長一旦收到此類通知，須立即告知其他成員國。
2. 這種退出須自秘書長收到通知之日起屆滿一年後生效。

Article 57 – Dénonciation de la présente Constitution et de la Convention

1. Tout État Membre qui a ratifié, accepté ou approuvé la présente Constitution et la Convention ou y a adhéré a le droit de les dénoncer. En pareil cas, la présente Constitution et la Convention sont dénoncées simultanément sous la forme d'un instrument unique, par une notification adressée au Secrétaire général. Dès réception de cette notification, le Secrétaire général en avise les autres États Membres.
2. Une telle dénonciation produit son effet à l'expiration d'une période d'une année à partir de la date à laquelle le Secrétaire général en a reçu notification.

第五十八條 - 生效及有關事項

1. 增開的全權代表大會（1992年 / 中華民國八十一年，日內瓦）通過的本《憲章》和《公約》須自1994年（中華民國八十三年）07月01日起在已於該日期前交存批准、接受、核准或加入證書的成員國之間生效。
2. 在上述第1項中規定的生效之日，對於各締約方而言，本《憲章》和《公約》須廢止並取代《國際電訊公約》（1982年 / 中華民國七十一年，奈洛比）。
3. 按照《聯合國憲章》第102條的規定，國際電聯秘書長須將本《憲章》和《公約》向聯合國秘書處登記。
4. 用中文、法文、英文、西班牙文、阿拉伯文和俄文擬定的本《憲章》和《公約》的原文文本須存入國際電聯檔案。秘書長須按照所要求的語種，給每一簽字的成員國寄送一份經核證無誤的副本。
5. 如本《憲章》和《公約》的各語種文本之間存有差異，須以法文本為準。

Article 58 – Entrée en vigueur et questions connexes

1. La présente Constitution et la Convention, adoptées par la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (Genève, 1992), entreront en vigueur le 1^{er} juillet 1994 entre les États Membres qui auront déposé avant cette date leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
2. À la date d'entrée en vigueur spécifiée au numéro 1 ci-dessus, la présente Constitution et la Convention abrogeront et remplaceront, entre les parties, la Convention internationale des télécommunications de Nairobi (1982).
3. Conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies, le Secrétaire général de l'Union enregistrera la présente Constitution et la Convention auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.
4. L'original de la présente Constitution et de la Convention établi dans les langues chinoise, française, anglaise, espagnole, arabe et russe restera déposé dans les archives de l'Union. Le Secrétaire général enverra, dans les langues demandées, une copie certifiée conforme à chacun des États Membres signataires.

5. En cas de divergence entre les textes de la présente Constitution et de la Convention dans les différentes langues, le texte français fait foi.

附件

國際電訊聯盟本《憲章》、《公約》和行政規則內所用若干術語的定義

對於國際電聯的上述法規，下列術語具有下文所確定的意義：

成員國：在應用本《憲章》第 2 條的規定時被認為是國際電訊聯盟成員的國家。

部門成員：根據《公約》第 19 條的規定授權參加某一部門活動的實體或組織。

主管部門：負責履行《國際電訊聯盟憲章》、《國際電訊聯盟公約》和行政規則中所規定的義務的任何政府部門或機關。

有害干擾：危及無線電導航業務或其他安全業務的功能或嚴重損害、阻礙或不斷阻斷按照《無線電規則》操作的無線電通訊業務的干擾。

公眾通訊：各電訊局和電臺由於其為公眾服務的性質而必須受理傳遞的任何電訊。

代表團：政府代表以及（如有的話）同一成員國所派遣的其他代表、顧問、隨員或譯員的總稱。每一成員國可以根據自己的意願自由組成其代表團，具體而言，它可以將屬於按照《公約》有關條款授權的任何實體或組織的人員以代表、顧問或隨員的身份納入其代表團。

代表：由一成員國的政府派遣出席全權代表大會的人員，或代表成員國的政府或主管部門出席國際電聯其他大會或會議的人員。

運營機構：任何為了開展國際電訊業務而運行電訊設施或運營能夠對國際電訊業務造成有害干擾的電訊設備的個人、公司、企業或政府機構。

經認可的運營機構：任何上文定義的運營機構，這種機構運營公眾通訊或廣播業務，並履行其總部所在領土的成員國或授權該機構在其領土上建立並運營電訊業務的成員國責令其遵守的本《憲章》第 6 條所規定的義務。

無線電通訊：利用無線電波的電訊。

廣播業務：為供一般公眾直接接收而發送的無線電通訊業務。這項業務可包括聲音傳輸、電視傳輸或其他類型的傳輸。

國際電訊業務：在位於不同國家或屬於不同國家的任何性質的電訊局或電臺之間提供電訊能力。

電訊：是指利用有線、無線、光學或其它電磁系統，傳送、發射或者接收符號、訊號、文字、圖像和聲音或其它任何形式資訊的活動。

電報：用電報技術傳輸並向收報人投遞的書面材料。除非另有規定外，此術語亦包括無線電報。

政務電訊：由下列任何一方所發的電訊：

- 國家元首；
 - 政府首腦或政府成員；
 - 陸軍、海軍或空軍武裝部隊總司令；
 - 外交使節或領事官員；
 - 聯合國秘書長、聯合國各主要機構的最高負責人；
 - 國際法院；
- 或對上述政務電訊的回覆。

私務電報：政務電報或公務電報以外的各類電報。

電報技術：一種目的在於將所發送的資訊在到達時作為書面檔而予以記錄的電訊方式，所發送的資訊有時可以以其他形式表示，或可存儲起來供以後使用。

(注：書面檔以永久形式記錄資訊，因而可以存檔和查閱；它可以是手寫的或書面印刷的材料，也可以是靜止的圖像。)

電話技術：一種主要用於以話音形式交換資訊的電訊方式。

ANNEXE

Définition de certains termes employés dans la présente Constitution, dans la Convention et dans les Règlements administratifs de l'Union internationale des télécommunications

Aux fins des instruments de l'Union susmentionnés, les termes suivants ont le sens donné par les définitions qui les accompagnent.

État Membre: État qui est considéré comme étant un Membre de l'Union internationale des télécommunications en application des dispositions de l'article 2 de la présente Constitution.

Membre de Secteur: Entité ou organisation admise, conformément aux dispositions de l'article 19 de la Convention, à participer aux activités d'un Secteur.

Administration: Tout service ou département gouvernemental responsable des mesures à prendre pour exécuter les obligations de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications, de la Convention de l'Union internationale des télécommunications et des Règlements administratifs.

Brouillage préjudiciable: Brouillage qui compromet le fonctionnement d'un service de radionavigation ou d'autres services de sécurité ou qui dégrade sérieusement, interrompt de façon répétée ou empêche le fonctionnement d'un service de radiocommunication utilisé conformément au Règlement des radiocommunications.

Correspondance publique: Toute télécommunication que les bureaux et stations, par le fait de leur mise à la disposition du public, doivent accepter aux fins de transmission.

Délégation: Ensemble des délégués et, éventuellement, des représentants, conseillers, attachés ou interprètes envoyés par un même État Membre.

Chaque État Membre est libre de composer sa délégation à sa convenance. En particulier, il peut y inclure, entre autres, en qualité de délégués, de conseillers ou d'attachés, des personnes appartenant à toute entité ou organisation agréée conformément aux dispositions pertinentes de la Convention.

Délégué: Personne envoyée par le gouvernement d'un État Membre à une Conférence de plénipotentiaires, ou personne représentant le gouvernement ou l'administration d'un État Membre à une autre conférence ou à une réunion de l'Union.

Exploitation: Tout particulier, société, entreprise ou toute institution gouvernementale qui exploite une installation de télécommunication destinée à assurer un service de télécommunication international ou susceptible de causer des brouillages préjudiciables à un tel service.

Exploitation reconnue: Toute exploitation répondant à la définition ci-dessus, qui exploite un service de correspondance publique ou de radiodiffusion et à laquelle les obligations prévues à l'article 6 de la présente Constitution sont imposées par l'État Membre sur le territoire duquel est installé le siège social de cette exploitation ou par l'État Membre qui a autorisé cette exploitation à établir et à exploiter un service de télécommunication sur son territoire.

Radiocommunication: Télécommunication par ondes radioélectriques.

Service de radiodiffusion: Service de radiocommunication dont les émissions sont destinées à être reçues directement par le public en général. Ce service peut comprendre des émissions sonores, des émissions de télévision ou d'autres genres d'émission.

Service international de télécommunication: Prestation de télécommunication entre bureaux ou stations de télécommunication de toute nature, situés dans des pays différents ou appartenant à des pays différents.

Télécommunication: Toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature, par fil, radioélectricité, optique ou autres systèmes électromagnétiques.

Télégramme: Écrit destiné à être transmis par télégraphie en vue de sa remise au destinataire. Ce terme comprend aussi le radiotélégramme, sauf spécification contraire.

Télécommunications d'État: Télécommunications émanant de:
– chef d'État;
– chef de gouvernement ou membres d'un gouvernement;

- commandant en chef des forces militaires, terrestres, navales ou aériennes;
- agents diplomatiques ou consulaires;
- Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies; chefs des organes principaux des Nations Unies;
- Cour internationale de Justice, ou réponses aux télécommunications d'État mentionnées ci-dessus.

Télégrammes privés: Télégrammes autres que les télégrammes d'État ou de service.

Télégraphie: Forme de télécommunication dans laquelle les informations transmises sont destinées à être enregistrées à l'arrivée sous forme d'un document graphique; ces informations peuvent dans certains cas être présentées sous une autre forme ou enregistrées pour un usage ultérieur.

(Note: Un document graphique est un support d'information sur lequel est enregistré de façon permanente un texte écrit ou imprimé ou une image fixe, et qui est susceptible d'être classé et consulté.)

Téléphonie: Forme de télécommunication essentiellement destinée à l'échange d'informations sous la forme de parole.

傳訊及教育宣傳科 -

聯合國環境署 - 國際百萬森林計劃香港區委員會(包括十億樹木行動及地球植林計劃)

(Le comité du projet et du réseau mondial de million d'arbres – la division hongkongaise, avec la campagne pour un milliard d'arbres, et le programme de 'plantons pour la planète', sous le cadre du Programme des Nations Unies pour l'Environnement - PNUE / CIMTPNHK – Committee of International Million Trees / Forest Project – Hong Kong Region, with the "Billion Trees Campaign" and the "Plant for the planet" Program, under the framework of United Nations Environment Program - UNEP);

暨 香港綠色自然聯盟 (L'association d'écologie de Hong Kong / HKGNU – Hong Kong Green Nature Union);

暨 國際植林綠化事務環境教育委員會(I CARE)(香港區);

(暨 La fondation de HIMA – Hong Kong / The HIMA Foundation HK);

暨 地球植林計劃基金(香港) La fondation de 'plantons pour la planète' – Hong Kong / The Plant-for-the-planet Foundation Hong Kong (FPPLPHK-PFTPFHK)

二零二二年四月 (版本1.0)

La division de la pédagogie de la propagande –

Le comité du projet et du réseau mondial de million d'arbres – la division hongkongaise, avec la campagne pour un milliard d'arbres, et le programme de 'plantons pour la planète', sous le cadre du Programme des Nations Unies pour l'Environnement - PNUE ;

cum L'association d'écologie de Hong Kong (HKGNU – Hong Kong Green Nature Union) ;

cum Le comité mondial pour les affaires du reboisement et de la pédagogie – Hong Kong (I CARE);

(Cum La fondation de HIMA – Hong Kong / The HIMA Foundation HK);

cum La fondation de 'plantons pour la planète' – Hong Kong / The Plant-for-the-planet Foundation Hong Kong (FPPLPHK-PFTPFHK)

En avril de 2022 (la version 1.0)

The education and propaganda division -

CIMTPNHK - Committee of International Million Trees (Forest) Project - Hong Kong Region, with the "Billion Trees Campaign" and the "Plant for the planet" Program, under the framework of United Nations Environment Program - UNEP;

Cum HKGNU - Hong Kong Green Nature Union;

Cum the International Committee for the Affairs of Reforestation & Education - Hong Kong (I CARE);

(Cum La fondation de HIMA – Hong Kong / The HIMA Foundation HK);

Cum La fondation de 'plantons pour la planète' – Hong Kong / The Plant-for-the-planet Foundation Hong Kong (FPPLPHK-PFTPFHK)

Apr. 2022 (Version 1.0)